



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 15 du 29 janvier 2021

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 21 Janvier 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé 1ère porte au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 55 rue des Dervallières à Nantes occupé par Monsieur Jean-Pierre LETOURNEAU.

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 1er étage, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Madame Perrine FARGEAU.

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Monsieur Jilali YAKINE.

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par le 1 rue Notre-Dame de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Madame Flore LE THIEC.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2021-01-27-33 du 27 janvier 2021 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Lineamenta.

Arrêté préfectoral n° 20210127 du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 14 au PR 314+856 sur l'A11, prévus du 1er février au 9 avril 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0003 du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique pour l'année 2021.

Arrêté N°07/2020 du 28 janvier 2021 portant LEVÉE de L'interdiction temporaire de la pêche de loisir sur les communes de La Plaine sur mer, Préfailles, Pornic, la Bernerie en Retz et les Moutiers en Retz liée à une contamination microbiologique des coquillages.

### **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 28 janvier 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SCOP TIC44.

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté du 27 janvier 2021 portant ouverture de la concertation préalable relative à l'abrogation de la DTA Estuaire de la Loire.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté du 27 janvier 2021 de délégation générale de signature de M Pierre REVERDY, responsable du Pôle Contrôle Expertise (PCE) Nantes 1.

Décision de nomination du ministre de l'économie, des finances et de la relance de Mme Janic DIRIDOLLOU en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire en date du 26 janvier 2021.

## **SDIS 44 – Service Départemental d'Incendie et Secours de Loire-Atlantique**

Arrêté n° 2020-1509 du 14 décembre 2020 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

## **Communauté d'agglomération région Nazairienne et de l'Estuaire**

Arrêté n°2021.00001 du 13 janvier 2021 fixant la composition de la commission Locale d'amélioration de l'habitat Carene.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Secrétariat général commun départemental**

Arrêté du 26 janvier 2021 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021.

Arrêté du 26 janvier 2021 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2021.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/007 du 19 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4) sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/008 du 27 janvier 2021 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, le projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (liaison périphérique Est nantais et autoroute A11), au bénéfice de la société COFIROUTE.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/009 du 27 janvier 2021 portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 du code l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (liaison périphérique Est nantais et autoroute A11), au bénéfice de la société COFIROUTE.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 204 du 26 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ÉTABLISSEMENTS LACOSTE.

Arrêté préfectoral n° 206 du 26 janvier 2021 portant renouvellement sous conditions de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle ERAHMA.

## **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n° 03 du 20 janvier 2021 portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé 1<sup>ère</sup> porte au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 55 rue des Dervallières à Nantes occupé par Monsieur Jean-Pierre LETOURNEAU.**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2021, constatant dans le logement situé 1<sup>ère</sup> porte au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 55 rue des Dervallières à Nantes (44000) – références cadastrales LT 46, occupé par Monsieur Jean-Pierre LETOURNEAU, locataire, propriété de Madame Marie-Thérèse MAGNERON, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets ménagers putrescibles dans l'ensemble des pièces ;
  - Entassement de déchets associé au tabagisme de l'occupant ;
  - Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires ;
  - Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
  - L'odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxications alimentaires, de chutes et d'incendie, des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact...);

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Pierre LETOURNEAU, locataire du logement situé 1<sup>ère</sup> porte au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 55 rue des Dervallières à Nantes (44000) – références cadastrales LT 46, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter le logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **4 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Pierre LETOURNEAU, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Madame Perrine FARGEAU**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 janvier 2021 évaluant dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, occupé par Madame Perrine FARGEAU, locataire, propriété de Madame et Monsieur Marcelle et Gérard HAMEON, domiciliés 8 rue des Trélonnées à La Chapelle des Marais (44410), les désordres suivants :

- Absence de système de coupure générale de l'installation électrique accessible ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame et Monsieur HAMEON, propriétaires bailleurs du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Herbignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur HAMEON, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Monsieur Jilali YAKINE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 janvier 2021 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, occupé par Monsieur Jalili YAKINE, locataire, propriété de Madame et Monsieur Marcelle et Gérard HAMEON, domiciliés 8 rue des Trélonnées à La Chapelle des Marais (44410), les désordres suivants :

- Absence de système de coupure générale de l'installation électrique accessible ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame et Monsieur HAMEON, propriétaires bailleurs du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par la cour au 12 rue du Père Laurent de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Herbignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur HAMEON, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par le 1 rue Notre-Dame de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) occupé par Madame Flore LE THIEC**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 janvier 2021 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée, entrée par le 1 rue Notre-Dame de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, occupé par Madame Flore LE THIEC, locataire, propriété de Madame et Monsieur Marcelle et Gérard HAMEON, domiciliés 8 rue des Trélonnées à La Chapelle des Marais (44410), les désordres suivants :

- Absence de système de coupure générale de l'installation électrique accessible ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame et Monsieur HAMEON, propriétaires bailleurs du logement situé au rez-de-chaussée, entrée par le 1 rue Notre-Dame de l'immeuble sis 1 rue Notre-Dame à Herbignac (44410) – références cadastrales AD 34, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Herbignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur HAMEON, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale**

**N° BEAI44-2021-01-27-33**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 15 janvier 2021 par Mme Marlon LACOMBE, représentant la société SARL LINEAMENTA ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 21 avenue du général de Castelnau - 33140 à Villenave d'Omon, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2021-01-27-33.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**ARTICLE 5 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 JAN. 2021**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB  
Sous-préfète chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://www.loireatlantique.fr>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210127 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 14 au PR 314+856 sur l'A11**

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 14 janvier 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU** l'avis favorable de Monsieur LEMAITRE Alexandre, chef de District secteur Anjou Atlantique en date du 8 janvier 2021,

**VU** l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 15 janvier 2021,

**VU** le dossier d'exploitation (indice D) de décembre 2020,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 14 au PR 314+856 sur l'A11.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la réalisation des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés de l'ouvrage d'art BPS 14 au PR 314+856 sur l'A11, prévue du 1<sup>er</sup> février au 9 avril 2021, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bande de rive gauche et bande de rive droite dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris).

Du lundi 1<sup>er</sup> février à 09h00 au vendredi 9 avril 2021 à 18h00, neutralisation de la bande de rive gauche et bande de rive droite par des séparateurs modulaires de voies type BT4 sur 100 ml et jusqu'à 400 ml pour la bande de rive droite dans le sens Paris Province.

Les séparateurs seront équipés d'atténuateurs de chocs aux 2 extrémités, dans les 2 sens de circulation (Paris / Province et Province / Paris).

- Réduction de la largeur des voies rapides à 3.20 m au lieu de 3.50 par un marquage provisoire au droit du chantier.

- Modification de la sortie N°20 après l'ouvrage par l'ouverture d'un ITPC de chantier (interruption terre-plein central).

- Réduction de la vitesse dans la zone travaux à 70 km/h et à 50 km/h au droit de l'ITPC (sortie provisoire N°20).

- Interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T500 au droit de la zone chantier dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

### **Article 2 :**

Pour les deux sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la Bande d'arrêt d'urgence derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 100 ml en protection des échafaudages dans le sens Province Paris et jusqu'à 400 ml dans le sens Paris Province.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 100 ml, en protection des échafaudages, dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place du 1<sup>er</sup> février au 9 avril 2021, en bandes de rive droite et gauche, dans les 2 sens de circulation. Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T500.



**Article 3 :** Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies BT4 seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

**Article 4 :** L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE du lundi 1<sup>er</sup> février à 9h00 au vendredi 9 avril 2021 à 12h00.

- A 5000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.

- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.

*La réduction des inter-distances permet au gestionnaire d'effectuer les travaux d'entretiens courants.*

**Article 5 :** L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE par :

- Diffusion des messages d'information sur Radio Vinci Autoroutes, FM 107.7,
- Diffusion des messages sur les panneaux à messages variables en amont du chantier.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 7 :** Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 novembre 2020

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation

Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



**Arrêté n°2021/SEE/0003  
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins  
scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours  
d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour  
l'année 2021**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 05 janvier 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 05 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2021. Cette autorisation est également délivrée pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

### **Article 2** : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur)
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions)
- M.THIBAUT Laurent
- M. DABIREAU Joël
- M. BALL Régis
- M. PICHERIT Thibaut
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick
- M. LECLAIR Philippe
- M. GEFFRAY Olivier

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Office français de la biodiversité  
parc d'affaires de la Rivière  
Bat. B  
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355  
44323 NANTES cedex 3  
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2021 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...) sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Espèces concernées**

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,

  
Cécilia MATHIS



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
■ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
■ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ n° 07 / 2021**

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2021 PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DE LOISIR SUR LES COMMUNES DE LA PLAINE SUR MER, PREFAILLES, PORNIC, LA BERNERIE EN RETZ ET LES MOUTIERS EN RETZ LIÉE À UNE CONTAMINATION MICROBIOLOGIQUE DES COQUILLAGES**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Délégation à la mer et au littoral  
Section cultures marines  
9 boulevard de Verdun  
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex  
Tél : 02 40 11.77.60 ou 59  
Mél : [ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n°41 du 31 juillet 2020, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses communiquées le 28 janvier 2021 sur des coquillages prélevés le 26 janvier 2021 sur le littoral entre La Plaine Sur Mer et Les Moutiers en Retz confirment l'absence de contaminations bactériologique et virale.

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loire- Atlantique novembre Atlantique du 28 janvier 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

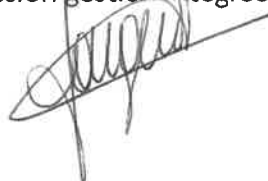
### **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'arrêté 06/2021 du 26 janvier 2021 est abrogé dans son ensemble.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de La Plaine sur Mer, Préfailles, Pornic, La Bernerie en Retz et Les Moutiers en Retz sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
**Cécile TOUGERON**  
Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07 décembre 2020 et complétée le 28 janvier 2021 par Monsieur Rémi GIFFARD pour le compte de la SCOP TIC44 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La SCOP TIC44, 36, rue Joliot Curie – 44200 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 janvier 2021

Pour le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIQU

### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE D'ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.172-4 et L.172-5 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1 et L.121-17 I et R. 121-19 à R. 121-24 ;

**Vu** l'avis délibéré n°2020-17 de l'Autorité environnementale pour le cadrage préalable relatif à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire en date du 10 juin 2020 ;

**Vu** la décision de la Commission Nationale du Débat Public 2020 / 66 / DTA Estuaire de la Loire / 1 en date du 03 juin 2020 emportant la désignation de Mme Sylvie HAUDEBOURG comme garante de la concertation environnementale préalable ;

**Considérant** le mandat en date du 22 janvier 2021 des 5 ministres à l'adresse du préfet des Pays de la Loire en vue de conduire la procédure d'abrogation de la DTA de l'estuaire de la Loire ;

**Considérant** que la procédure d'abrogation de la DTA de l'estuaire de la Loire soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L 121-16 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La concertation environnementale préalable relative à la procédure d'abrogation de la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire se déroulera du 15 février 2021 au 31 mars 2021 inclus.

Cette procédure de participation du public se déroulera par voie électronique.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier est consultable du 1<sup>er</sup> février 2021 au 02 novembre 2021 sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire à l'adresse suivante : [www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/procedure-d-abrogation-de-la-directive-](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/procedure-d-abrogation-de-la-directive-)

Il comprend les pièces suivantes :

le dossier du maître d'ouvrage, les cahiers d'acteurs, la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire y compris ses annexes, le cadrage préalable établi par l'autorité environnementale (CGEDD en sa formation d'Autorité environnementale), la lettre de mission de la garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public, la note d'information adressée aux associations de protection de l'environnement, les ordonnances du 17 juin 2020, les liens vers les 6 SAGE, le SDAGE, les 7 SCoT, une Foire Aux Questions, et un index des termes les plus utilisés au sein du dossier.

### **ARTICLE 3 :**

Durant la période de la concertation, soit du 15 février 2021 au 31 mars 2021, les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante :

[abrogation.dta.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:abrogation.dta.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante à l'attention de la garante :

Commission nationale du débat public  
A l'attention de Madame Sylvie HAUDEBOURG  
garante de la concertation préalable  
Projet d'abrogation de la DTA de l'estuaire de la Loire  
244 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris - France

Elles seront publiées sur le site internet de la DREAL à l'adresse précitée.

### **ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la situation sanitaire et pour permettre au plus grand nombre de participer aux échanges, deux ateliers virtuels seront organisés sous forme de Webinaire les 23 février et 23 mars 2021 de 9h30 à 12h30 (sur inscription).

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis informant le public de la procédure de participation sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr> en page d'accueil.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux de la DREAL et du SGAR, ainsi que, par voie de publication locale dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les deux départements concernés, le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique.

Les affiches doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article [R. 123-11](#).

Ces formalités seront réalisées quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique.

#### **ARTICLE 6 :**

Le bilan de cette concertation est rendu public dans le mois suivant la fin de la période, publié sur le site de la DREAL.

Le préfet des Pays de la Loire publie dans un délai de deux mois les conclusions et enseignements tirés de la concertation.

La décision relative à l'abrogation de la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire mentionnée à l'article 1 sera prise après enquête publique.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

NANTES, le 27 JAN. 2021

Le PRÉFET,



Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Nantes 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ABBAS Sabrina	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CARAYOL Marie-Noëlle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GARA-FELIU Asma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GOSSA Maxime	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE BRETON Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LE QUILLIEC Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
PENNANEAC'H Sylvie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TAUNAY Patricia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
AUDRENO Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CONAN Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIRAULT Jean-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRELLIER Pierre-Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MARTIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIC Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TASSIN Nicolas	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 27 janvier 2021

Le responsable du Pôle Contrôle  
Expertise Nantes 1

  
Pierre REVERDY



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 modifié portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 12 février 2021, Madame Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, affectée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Pays de la Loire.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée dans les locaux de la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Ministre et par délégation,  
Sous-directeur Valorisation et Administration  
De l'Immobilier de l'Etat  
Direction de l'Immobilier de l'Etat

  
Guillaume DECROIX





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

## ARRETE N° 2020-1509

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire-Atlantique est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – BUAUD Yvan  
n° 2 – BOSSIS Hugo

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le


**14 DEC. 2020**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

P/Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire-Atlantique et par délégation,  
Le vice-président en charge du personnel

  
Jean-Yves PLOTEAU

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA  
REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

**DIRECTION HABITAT**

**Objet** : Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de La CARENE

**ARRETE N° 2021.00001 DU 05 JANVIER 2021**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitat et notamment l'article R.321-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 26/03/2019 approuvant les conditions de la prise de délégation des aides à la pierre,

Considérant qu'en vertu de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de La CARENE a reçu délégation pour désigner les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature du 13 juillet 2020 attribué à Franck HERVY, Vice-président en charge de l'habitat – Attractivité résidentielle

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019.00241 du 22 août 2019.

**Article 2** – « Monsieur David SAMZUN, Président de la CARENE, désigne les personnes suivantes pour siéger à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour un mandat calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre la CARENE et l'ANAH » :

A/ Membres de droit :

- le Président de la CARENE ou son représentant, président ;
- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Maître JANNIN Loïc représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

Membre suppléant : Monsieur COURONNE Yannick représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Gérard CORBE, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

Membre suppléant : Gilbert CHOUIN, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Nathalie TRICOT, Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44).

Membre suppléant : Agnès SAMSON, Conseillère Juriste de l'ADIL 44.

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Valérie GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe de l'Association Solidarité Estuaire  
Membre suppléant : Jacques LETHILY, membre du bureau de l'Association Solidarité Estuaire

Membre titulaire : Laurence ARENOU, Directrice du CCAS de la ville de Saint Nazaire  
Membre suppléant : Patrick DESAUTEZ, Responsable action social au CCAS de la ville de Saint Nazaire

5- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement

Membre titulaire : Dragan JONOVIC, membre du Comité Régional Action Logement Pays de la Loire  
Membre suppléant : Mathieu LE HEURT, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire

6- autres possibilité réservée aux délégataires d'inclure des représentants d'autres organismes ou des élus communautaires

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,

Noëlle RUBEAUD, administratrice de Silène, membre de la commission d'attribution de logements sociaux Silène.

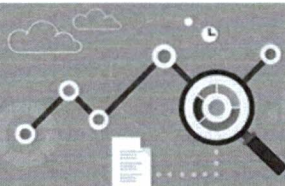
**Article 3 -** : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature et sera affiché dans les locaux de la CARENE dans l'attente de la publication au recueil administratif des actes. Il sera notifié au préfet du département et au délégué de l'agence dans le département.

**Article 4 -** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-Nazaire Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 13 JAN. 2021

David SAMZUN  
Président





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : EL MEDIOUNI Monia

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARRETE202100001
Date de la décision :	2021-01-05 00:00:00+01
Objet :	ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT CARENE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3.6 - autres
Identifiant unique :	044-244400644-20210105-ARRETE202100001-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-244400644-20210105-ARRETE202100001-AI-1-1_0.xml	text/xml	967
Nom original :		
ARRETE2021.00001_COMPOSITION CLAH.pdf	application/pdf	799521
Nom métier :		
99_AI-044-244400644-20210105-ARRETE202100001-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	799521

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 janvier 2021 à 10h07min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 janvier 2021 à 10h07min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 janvier 2021 à 10h07min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 janvier 2021 à 10h07min13s	Reçu par le MI le 2021-01-14



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté fixant la composition du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Guillaume FROUIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé président du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2021.

**Article 2** : Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée vice-présidente du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2021.

**Article 3** : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- M. Bruno LAUNAY, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Soizic AUBAULT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Anne-Lise MOREAU-DURIEUX, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Julie AKA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Béatrice PLAILLY, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 4** : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, vice-présidente.

**Article 5** : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs de l'épreuve d'admission du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2021.

**Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :**

- M. Guillaume FROUIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

## **Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Est autorisée au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe et interne en région Pays de la Loire pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le vendredi 9 avril 2021, et se dérouleront à Nantes.

**Article 3 :** Les formulaires d'inscription seront disponibles à compter du 24 février 2021 uniquement par téléchargement :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique/Ouverture-concours-adjoint-administratif-principal-de-2eme-classe>

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat au plus tard le **19 mars 2021** :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Pays de la Loire (même adresse que ci-dessus). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.



– par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

La date de limite de retrait du formulaire est fixée au 19 mars 2021.

Le candidat adressera son dossier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la Mobilité et du Recrutement  
10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606  
44 036 Nantes Cedex 01

*Tout dossier incomplet, mal renseigné et transmis hors délai sera rejeté.*

Pour des questions portant sur le dossier d'inscription et sur l'organisation du concours, vous pouvez contacter le Bureau de la Mobilité et du Recrutement : [sgc-concours@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sgc-concours@loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 4** : L'épreuve orale d'admission se déroulera à Nantes courant juin 2021.

**Article 5** : Les listes de candidats (admissibles et admis) seront publiées sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté ultérieur et sera affiché sur le lieu des épreuves ainsi que sur le site internet des services de l'État en région Pays de la Loire.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/007 portant autorisation  
d'occupation temporaire de propriétés privées**

**Diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement  
de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4)  
sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération du 3 juillet 2006, par laquelle le conseil municipal des Moutiers-en-Retz, décide de créer la ZAC du Quartier du Diable et d'attribuer la concession d'aménagement à la société BESNIER Aménagement ;

**Vu** les arrêtés n° 2020-82 et n° 2020-164 des 5 et 24 février 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), préalablement à l'aménagement de la tranche 4 de la ZAC du Quartier du Diable sur la commune des Moutiers-en-Retz :

**Vu** la demande présentée, le 25 novembre 2020 par la commune des Moutiers-en-Retz, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de la société BESNIER Aménagement et de ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire et ceux de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz, afin d'y réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable aux Moutiers-en-Retz (tranche 4) ;

**Vu** les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les agents de la société BESNIER aménagement (concessionnaire de la ZAC), et ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper

temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune des Moutiers-en-Retz, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4).

**Article 2** – Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

**Article 3** – Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consisteront en des sondages installés généralement en quinconce (tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprendront des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues pourront installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux pourront nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il sera procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 4** – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

**Article 5** – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairie des Moutiers-en-Retz pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 6** – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société BESNIER Aménagement (concessionnaire) notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société BESNIER Aménagement ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande de la société BESNIER Aménagement, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie des Moutiers-en-Retz, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 7** – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 8** – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté sera affiché en mairie des Moutiers-en-Retz. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 10** – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 8** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur de la société BESNIER Aménagement, le conservateur régional de l'archéologie des Pays de la Loire, le président de l'INRAP, le maire de la commune des Moutiers-en-Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 JAN. 2021

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

## ANNEXE

### ÉTATS PARCELLAIRES DE LA ZONE D'INTERVENTION

Liste des parcelles de la tranche 4 :

Sect	N° Parc	ZONE	Superficie Totale de la parcelle	Superficie concernée par la ZAC
AE	32	2AU	951	951
AE	179	2AU	1659	1659
AE	180	2AU	1713	1713
AE	181	2AU	1793	1793

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À  
MON ARRÊTÉ DU 19 JAN. 2021

SAINT-NAZAIRE, LE 19 JAN. 2021

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

FIG. 1 : Le document d'urbanisme des sols (plans et parcelles) devra être validé par la commission d'urbanisme de la commune avant réalisation de toute opération immobilière et en objet graphique, dans sa version définitive qui sera mise à disposition.

- LEGENDE**
- Îlots mixtes en secteurs IAU et UBA
  - Chaussée, acoché et parking
  - Trottoir
  - Cheminement doux
  - Espaces verts (à délimiter avec le paysagiste et la collectivité)
  - Parking commun
  - Réseau de récupération des eaux pluviales
  - Bassin de rétention des eaux pluviales (à déterminer en fonction de la loi sur l'eau)
  - Périmètre de la ZAC
  - Limite secteur IAU et ZAU
  - Arbre existant
  - Vigne existante

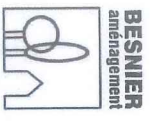
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
**COMMUNE DES MOUTIERS-EN-REIZ**

**ZAC DU QUARTIER DU DIABLE**

**PLAN DU DOSSIER DE REALISATION**

**3**

**PLAN PARCELLAIRE**



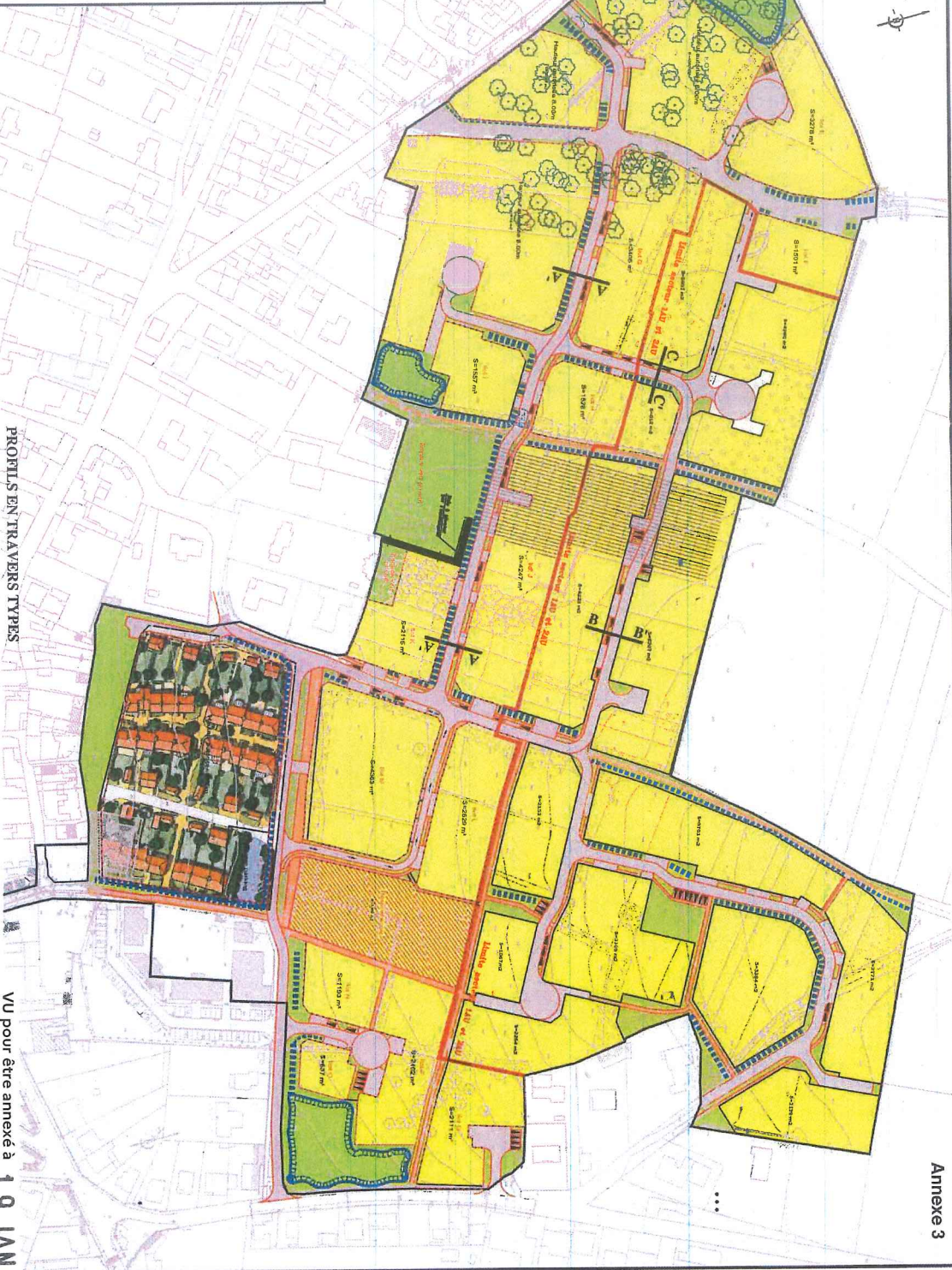
**BESNIER aménagement**

Plan annexé à la Délibération du Conseil Municipal n°21-02-09 du 20/02/09 - 1a  
 Maire, Jean GUILLOT

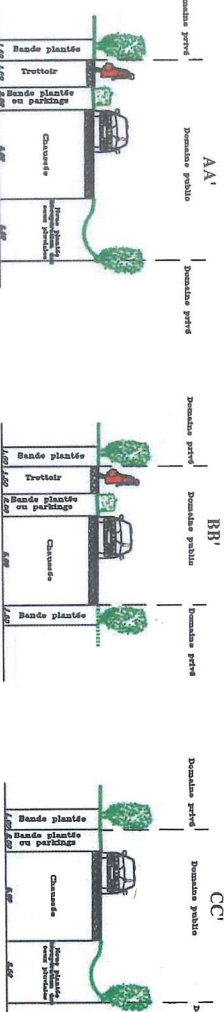
Modifications	Date
Première édition	16.03.2008
Néa	22.03.2008
Inventaire des haies dans la parcelle	30.12.2008
Modifications	18.11.2008

545 rue capitaine de 000 000 000  
 44100 Nantes  
 TEL : 02 40 49 21 22  
 FAX : 02 40 49 01 21

**ECHELLE 1/1000**



**PROFILS EN TRAVERS TYPES**



VU pour être annexé à mon arrêté du

**19 JAN. 2021**

Saint-Nazaire, le

**19 JAN. 2021**

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire

*Michel BERGUE*

Département :  
LOIRE ATLANTIQUE  
  
Commune :  
LES MOUSSIERS EN RETZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
BANT PORNIC  
1 rue Francis de Pressensé BP 288  
44616  
44616 Saint Nazaire  
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20  
cdf.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

annexe à l'arrêté n° 2020-82

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

emprises de la prescription

Date d'édition : 04/02/2020  
(fuseau horaire de Paris)

tranche 3 

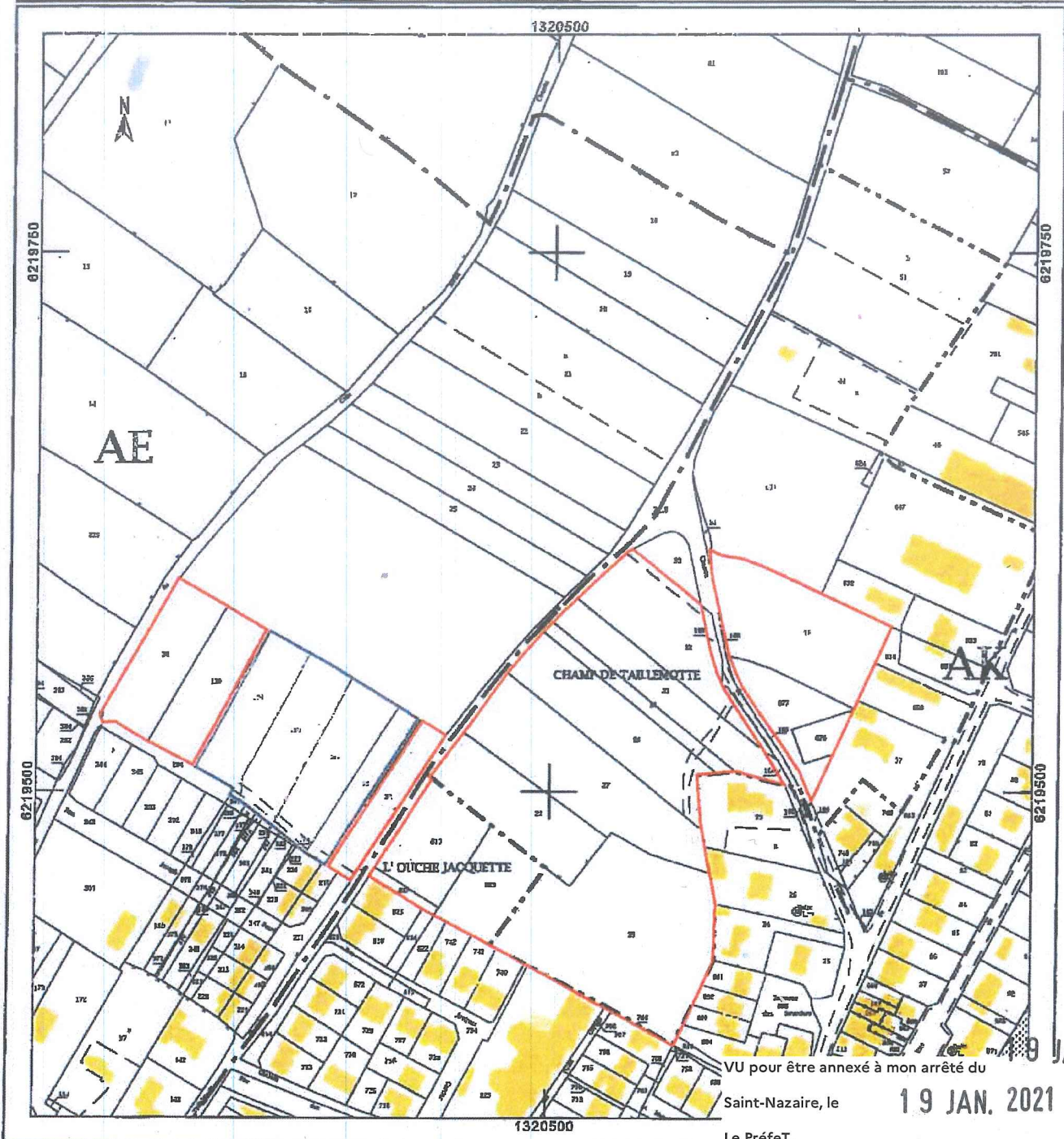
Coordonnées en projection : RGF83CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

tranche 4 

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

05 FEV. 2020



VU pour être annexé à mon arrêté du 19 JAN. 2021

Saint-Nazaire, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE





**Arrêté n° 2021/BPEF/008 déclarant d'utilité publique  
le projet d'aménagement de la Porte de Gesvres  
(liaison périphérique Est nantais et autoroute A11)  
sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, et portant engagement de la société COFIROUTE à réaliser l'opération dénommée « A11 - Aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/043 du 30 juillet 2020 prescrivant sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, du jeudi 20 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus, l'enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dénommée « A11 - Aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres »,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet) ;

**Vu** le courrier du 29 mai 2019, par lequel la société COFIROUTE sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A11*), situé sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, à l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées*), et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération ;

**Vu** le courrier du 26 novembre 2020, par lequel la société COFIROUTE lève les cinq réserves formulées par la commission d'enquête ;

**Vu** le courrier du 14 janvier 2021, par lequel la société COFIROUTE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A11, située sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre*) ;

**Vu** le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, du jeudi 20 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de cinq réserves, émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

**Vu** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la société COFIROUTE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

**Vu** le document synthétique présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de leur suivi annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**Considérant** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A17*), situé sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, au bénéfice de la société COFIROUTE.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L122-1-1-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La société COFIROUTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairies de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes et le directeur général de COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 JAN. 2021

LE PRÉFET,

  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

### **Annexe 2**

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

## **Annexe 1**

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Périphérique de Nantes – A11  
Aménagement de la Porte de Gesvres

Novembre 2020



## Enquête Publique Porte de Gesvres Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique

Aujourd'hui, la configuration de la porte de Gesvres ne permet pas de gérer, dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement et de sécurité, les flux de périphérique (périphérique Est < > périphérique Nord). La liaison est en effet assurée par des bretelles à 1 voie qui ne présentent pas une capacité suffisante par rapport aux trafics en heure de pointe.

Ce manque de capacité sur les mouvements de périphérique entraîne :

- une saturation aggravée de la bretelle assurant la continuité du périphérique extérieur (bretelle la plus problématique en raison de l'insertion sur le périphérique Nord) avec des remontées de file d'attente en section sur le périphérique Est qui perdurent durant plusieurs heures le matin et le soir,
- localement, des comportements d'évitement du périphérique et de report vers le réseau secondaire, notamment via la porte de la Chapelle, pour les mouvements du périphérique Est vers le secteur Nord-Est de l'agglomération,
- une désaffectation constatée en périodes de pointe du périphérique Est au profit du périphérique Ouest pour certaines liaisons dites « grande maille ». L'analyse des évolutions de trafic montre une stabilité des trafics sur le secteur Nord-Est sur la période 2002-2011 alors que le trafic a cru de 12% en moyenne sur l'ensemble du périphérique,
- une dégradation du service public routier.

Enfin, la présence de véhicules à l'arrêt et les réductions du nombre de voies entre la porte de La Chapelle et la porte de Gesvres, dans le sens extérieur, peuvent être une des causes d'accidents corporels survenus dans ce secteur.

La section comprise entre la porte de Gesvres et la porte de la Chapelle est une des 3 zones d'accumulation des accidents corporels identifiées sur le périphérique nantais par la DREAL sur la base des données 2006-2010 (Source : Diagnostic du périphérique nantais – DREAL).

Le projet d'aménagement de la porte de Gesvres vise à refondre le système d'échange au niveau de la Porte de Gesvres, en vue d'assurer la continuité du périphérique à 2 x 2 voies.

Plus précisément, les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de cette opération sont les suivants :

#### **Amélioration la fluidité du trafic :**

Pour gérer les flux de circulation, la configuration actuelle de la porte de Gesvres sera améliorée par le passage à deux voies des liaisons entre le périphérique Nord et le périphérique Est et par le rajout d'une voie d'entrecroisement dans les 2 sens entre la porte de La Chapelle et la porte de Rennes.

En phase exploitation, le projet permet de réduire la congestion sur le périphérique nantais et notamment lors des heures de pointe du matin et heures de pointe du soir.

Ainsi, en réduisant la congestion au niveau de la porte de Gesvres, le projet permet également de réduire les temps de parcours moyen entre la porte de la Chapelle et la porte de Rennes de l'ordre de 30% (\*) en heures de pointe. Par ailleurs, la diminution des pratiques de shunt entre la porte de La Chapelle et la porte de Rennes permettra d'améliorer les conditions de circulation sur ces axes alternatifs. Ceci se traduit tout particulièrement par un allègement fort du trafic de l'ordre de 40 % (\*) sur les boulevards René Cassin et Albert Einstein et en conséquence une réduction des nuisances de bruit et une amélioration de la qualité de l'air pour les habitations à proximité de ces axes.

Enfin, 87000 véhicules empruntent chaque jour le périphérique Nord entre la Porte de Gesvres et la Porte de Rennes. Ce flux est envisagé à hauteur de 115 000 véhicules par jour en 2044. Il est donc important d'aménager au mieux cette infrastructure afin de répondre à ce besoin.

(\*) entre la situation 2044 sans projet et la situation 2044 avec projet

### **Amélioration de la Sécurité :**

La sécurité est au cœur des préoccupations du maître d'ouvrage. Elle est prioritaire dans les phases d'études, de travaux et d'exploitation de l'infrastructure.

La configuration actuelle du périphérique entre la porte de Rennes et la porte de la Chapelle ne permet pas de gérer le flux d'usagers dans des conditions satisfaisantes en termes de sécurité compte tenu de la congestion, de la configuration actuelle des bretelles et des voies d'insertion, ces points générant des risques d'accidents accrus.

Il est donc nécessaire d'aménager cette infrastructure afin de répondre de façon adaptée et dans des conditions de sécurité satisfaisantes à la fréquentation actuelle et future de cette section du périphérique.

La reconfiguration de tous les mouvements, l'ajout de voies supplémentaires sur les bretelles périphérique nord <-> périphérique Est, l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence sur le périphérique Est, la réalisation de voies d'entrecroisement sont de nature à améliorer les conditions de sécurité pour les usagers mais également pour les équipes d'exploitation et de maintenance.

### **Prise en compte du facteur démographique**

Nantes représente la partie la plus dense et la plus urbanisée du département. Elle est la 6ème commune la plus peuplée sur le territoire français.

Les communes de Nantes et La-Chapelle-sur-Erdre connaissent une augmentation régulière de leur population.

Cette dynamique démographique portée par le périurbain a pour conséquence directe une hausse des distances de déplacement, laquelle entraîne une hausse des trafics sur le périphérique. Cependant ce phénomène n'implique pas une désertification du centre, qui reste densément peuplé.



De plus, le taux de croissance de construction de logements est fortement positif depuis quelques années et justifié par ce dynamisme démographique.

L'amélioration du niveau de service de la zone étudiée sur le périphérique nantais permet non seulement de faciliter le déplacement de la population mais aussi de préserver l'attractivité résidentielle de l'agglomération

### **Prise en compte de la dynamique de développement touristique**

Outre la promotion du patrimoine historique et urbain du cœur de Nantes, la promotion touristique du Nord de l'agglomération met essentiellement en avant ses atouts en termes de patrimoine naturel.

Le Nord de Nantes étant fortement marqué par la présence de vallées telles que l'Erdre, le Gesvres et le Cens, les activités touristiques et de loisirs se tournent principalement vers ces espaces de nature.

Plusieurs parcours de randonnées sont situés sur l'aire d'étude, essentiellement présents au niveau de la vallée du Gesvres.

Les activités de loisirs présentes à proximité de l'A11 sont quant à elles tournées vers le sport et le végétal.

Faciliter la desserte de ces lieux permet de mettre en avant le patrimoine de Nantes et conduire à un effet synergique de développement de l'attractivité du secteur nord de l'agglomération.

### **Amélioration de l'accès aux différents équipements publics**

Plusieurs équipements sont présents au sein de l'aire d'étude dont des équipements publics d'intérêt communal ou communautaire.

Le périphérique de Nantes joue un rôle en termes d'accès aux sites d'enseignement supérieur de l'agglomération nantaise (mobilités domicile-études notamment, et mobilités domicile-travail des personnels enseignants et supports), et constitue le support de certains flux dans le cadre du fonctionnement multi-sites du système universitaire du Grand Ouest

A l'échelle de l'aire urbaine nantaise, les établissements universitaires (6 campus) sont fortement concentrés dans la partie Nord-Loire de Nantes ; les établissements d'enseignement de type lycées sont principalement localisés dans l'hyper-centralité, à l'intérieur du périphérique.

D'autres part les équipements sportifs majeurs (stade de la Beaujoire, base nautique et centres sportifs) sont situés à proximité immédiate du périphérique ce qui lui permet de jouer un rôle fondamental dans leur desserte.

Le périphérique permet en outre d'adoucir les écarts de distribution entre le Nord Loire et le Sud Loire, le Nord Loire étant plus fortement doté en équipements (culture, sport, ...). Il permet

donc un rééquilibrage du territoire en permettant aux usagers de rejoindre leur destination rapidement.

### **Renforcement de la desserte des zones d'activités de l'agglomération, facteur de développement économique**

La zone d'étude du projet se trouve à proximité de plusieurs zones d'activités auxquelles il permet un accès direct. En tant que voies structurantes, le périphérique et l'A11 jouent également un rôle important dans la desserte et la liaison des sites d'activités majeurs de l'agglomération.

Le périphérique qui est un des éléments clés de l'offre de mobilité s'inscrit comme un facteur important de développement économique : l'attractivité du territoire est renforcée par la facilité des échanges de matières et d'accessibilité pour les salariés et les clients.

Plusieurs activités socio-économiques se situent à proximité de la zone :

- Le Parc technologique Géraudière
- Le parc tertiaire de la Jalière
- Zone d'activité et commerciale Grand-Val-Cardo
- La Zone d'activités Chemin de la Justice
- La Zone d'activités Gesvrines

Une dégradation de la qualité de service rendue par le périphérique nord pose la question de l'attractivité de ces zones. Ainsi, la réalisation de cette opération permet de rendre plus attractifs ces zones d'activités.

### **Facteur de développement de l'emploi :**

La métropole nantaise constitue un pôle d'emplois au sein du département mais également à une échelle régionale et nationale (3ème métropole française pour sa dynamique de création d'emplois). La métropole représente 58,55% des emplois du département de Loire-Atlantique et 23,01% des emplois de la région (données de 2017 issues de l'INSEE)

Les emplois restent concentrés sur Nantes et les communes de la première couronne qui, en volume, connaissent la plus forte augmentation du nombre d'emplois.

Le dynamisme économique de Nantes et des communes de la première couronne est

la population, le périphérique est le support d'importants flux domicile-travail, ce qui explique les phénomènes de congestion aux heures de pointe du matin et du soir.

Les principaux pôles d'emplois sont desservis par le périphérique nantais. Celui-ci joue un rôle important dans la localisation des entreprises et des emplois, en facilitant l'accessibilité des sites. Cependant, la congestion actuelle du périphérique nantais génère des externalités négatives importantes, notamment en heures perdues pour les salariés.

En phase d'exploitation, les aménagements réalisés au niveau de la porte de Gesvres vont contribuer à améliorer les conditions de circulation et les temps de parcours sur le périphérique favorisant ainsi le dynamisme économique de l'agglomération.

### **Mobilité alternative : Piste cyclables**

Les piétons et cycles sont interdits sur le périphérique, l'autoroute A11 et la RN137.

Ces infrastructures constituent une barrière puisque l'aire d'étude ne comporte que 3 franchissements accessibles aux piétons et aux cycles et un franchissement accessible aux piétons uniquement (passerelle piétonne dans l'ouvrage du Gesvres). Les franchissements accessibles aux piétons et cycles présentent des trottoirs (et des traversées piétonnes porte de la Chapelle) mais aucun aménagement cyclable (malgré des aménagements parfois présents de part et d'autre du franchissement).

Lors de la phase chantier tous les franchissements seront maintenus et resteront accessibles. En particulier le pont provisoire, mis en place pendant la construction passage supérieur de la route de la Chapelle-sur-Erdre, est conçu de telle manière à permettre l'accès aux piétons et aux deux roues.

En phase exploitation, il est prévu d'améliorer les conditions de déplacement des cycles avec la création d'une voie verte sur le passage supérieur de la route de la Chapelle-sur-Erdre au-dessus du périphérique nord. Cela favorisera la desserte des piétons et cycles et permettra de promouvoir la mobilité alternative.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Elise Mazuel".

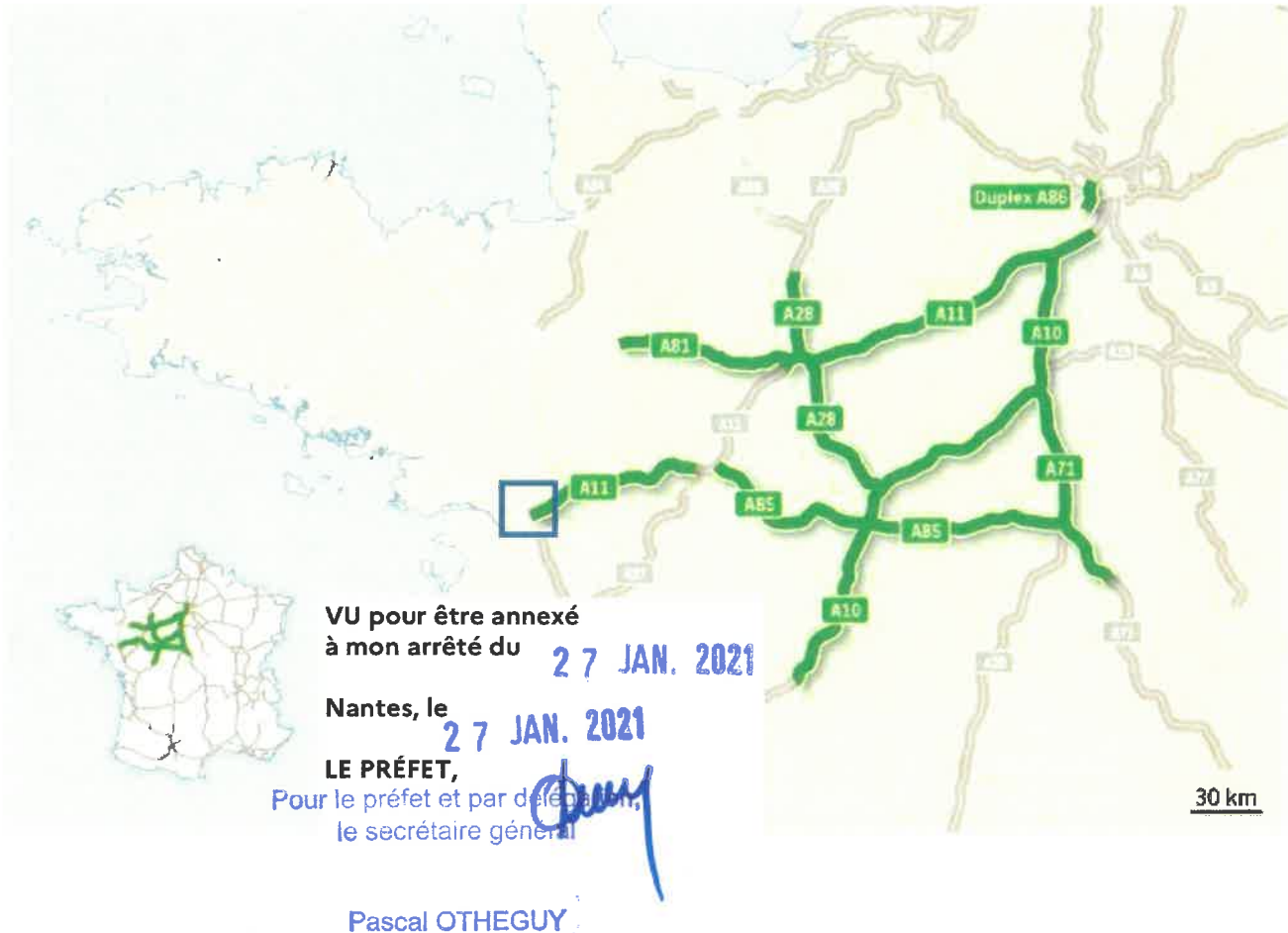
Elise Mazuel  
Directrice Opérationnelle Infrastructures

## Annexe 2

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi**

Périphérique de Nantes – A11  
Aménagement de la Porte de Gesvres

Novembre 2020



## Enquête Publique Porte de Gesvres Synthèse de l'ensemble des mesures ERC et suivi

**AMENAGEMENT DE LA PORTE DE GESVRES : SYNTHESE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ERC ET SUIVI**

Type d'impact	Sous-thèmes	Effets du projet : Cofiroute	Mesures ERC : Cofiroute	Suivi
<b>Milieu physique</b>				
	<b>Topographie</b>	<p>Terrassements nécessaires pour réaliser le bassin dans le délaissé de l'échangeur, la création des voies auxiliaires d'entrecroisement et les nouvelles bretelles de l'échangeur.</p> <p><b>Objectif :</b> Préserver la topographie existante</p>	<p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Raidissement de certains talus avec dispositifs de clouage qui réduit de manière significative le volume de terrassement et évite le déboisement des talus</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réutilisation des matériaux de déblai en remblai, et réutilisation de la terre végétale décapée en revêtement de talus et modelés</li> <li>Insertion des déblais/remblais par des mesures paysagères</li> <li>Envoi des matériaux non utilisés en filière agréée.</li> </ul>	
	<b>Eaux souterraines</b>	<p>Risque de modification des conditions d'écoulement sur les passages en déblai &amp; suppression de 2 puits privés.</p> <p><b>Objectif :</b> préserver la qualité de la ressource en eau &amp; les puits privés existants</p>	<p align="center"><u>Travaux</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte et traitement des eaux de la phase chantier par un système d'assainissement provisoire</li> <li>Aire spécifique pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, déchets, matériaux polluants</li> <li>Système de management environnemental</li> </ul> <p align="center"><u>Exploitation</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bassins routiers créés (BR1.1) et élargis (BR2 et BR1.2) permettant de préserver une pollution accidentelle de 50m<sup>3</sup>.</li> <li>Réseaux d'assainissement peu perméables. Selon les résultats du suivi piézométrique, un masque drainant pourra être mis en place</li> </ul> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Puits privés impactés : Indemnisation des propriétaires en fonction des conventions existantes pour les puits situés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé.</li> </ul> <p align="center"><u>Travaux / Exploitation</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi du plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.</li> </ul>	Entretien des bassins et du réseau d'assainissement
	<b>Eaux superficielles</b>	<p>Augmentation des surfaces imperméabilisées &amp; pollution chronique et saisonnière des eaux de ruissellement</p> <p><b>Objectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>préserver les cours d'eau de toute pollution</li> <li>limiter les interventions dans les lits du cours d'eau pendant les travaux</li> <li>maintenir le champ d'expansion des crues du Gesvres</li> <li>respect des dispositions du SAGE Estuaire pour le rejet des eaux pluviales</li> </ul>	<p align="center"><u>Travaux</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place d'éléments préfabriqués pour l'élargissement du P15 sur le bras secondaire du Gesvres afin d'éviter toute intervention dans le lit mineur.</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les eaux de chaussées du projet sont dirigées vers les bassins ;</li> <li>création d'un bassin routier supplémentaire (BR1.1) et adaptation des bassins existants en rive d'A11 et du périphérique Est ;</li> <li>tous les bassins seront étanches, équipés d'un ouvrage de régulation, et de by-pass permettant d'isoler une pollution accidentelle ;</li> <li>Suivi du plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle (travaux / exploitation)</li> </ul> <p align="center"><u>Exploitation</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Volume de rétention supplémentaire nécessaire sous la forme d'un nouveau bassin implanté dans le délaissé de l'échangeur actuel afin de limiter l'extension des bassins existants en lit majeur du Gesvres ;</li> <li>Débit de fuite des bassins régulé à 3l/sec/Ha</li> <li>Rétablissement des bassins versants naturels existants interceptés par des ouvrages hydrauliques de traversée sous chaussées afin de minimiser les volumes des bassins de rétention à mettre en œuvre (emprise supplémentaire évitée dans la zone inondable du Gesvres)</li> </ul>	Entretien des bassins et du réseau d'assainissement
<b>Milieu naturel</b>				
	<b>Flore</b>			

	<b>Plantes et formations végétales remarquable</b>	<p>Une plante remarquable se trouve dans les emprises du projet : le peucedan des marais.</p> <p>Un vieil arbre hébergeant l'espèce remarquable d'insecte Grand Capricorne se trouve dans les emprises du projet.</p> <p><b>Objectif :</b> préserver les espaces floristiques remarquables</p>	<p align="center"><u>Travaux</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des espèces floristiques remarquables pendant la phase chantier (balisage, transplantation, etc.)</li> <li>Balisage particulier pour l'espèce protégée peucedan des marais.</li> <li>Déplacement d'un arbre hébergeant des Grands Capricornes</li> </ul>	
	<b>Formations végétales sans enjeu</b>	<p>Environ 10,5 ha d'habitats naturels détruits</p> <p><b>Objectif :</b> Limiter la destruction des habitats</p>	<p align="center"><u>Exploitation</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation de la géométrie de la variante retenue pour réduire les emprises sur les formations végétales.</li> <li>Balisage des zones de chantier pour préserver les milieux en phase travaux</li> <li>Raidissement de certains talus de déblai pour préserver les haies et alignements d'arbres</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Replantation dans le périmètre du projet</li> <li>10,7 ha d'habitats naturels compensés dans le périmètre du projet, et 9,6 ha hors du périmètre projet</li> </ul>	<p>Suivi des surfaces végétalisées compensées : 9 suivis (n, n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)</p>
	<b>Zones humides</b>	<p>1 232 m<sup>2</sup> de zones humides impactées</p> <p><b>Objectifs :</b> Préserver les zones humides</p>	<p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>adaptation de la géométrie de la variante retenue suite à la concertation pour réduire l'emprise du projet sur les zones humides</li> <li>nouveau bassin implanté dans le délaissé de l'échangeur actuel afin de réduire les impacts sur les zones humides.</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>restauration d'une zone humide sur 2500 m<sup>2</sup> (compensation à 200%)</li> </ul>	<p>Suivi de la zone humide restaurée : 9 suivis (n, n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)</p>
	<b>Continuité écologique</b>	<p>2 corridors de la sous-trame herbacée supprimés</p> <p>Maintien des corridors de la trame aquatique</p> <p>Impact de la sous-trame boisée</p> <p><b>Objectif :</b> maintenir les corridors existants</p>	<p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien d'une partie de la sous-trame boisée (au Nord de l'échangeur Porte de Gesvres et au Sud)</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Replantation de haies denses le long de l'aménagement</li> </ul>	
	<b>Faune</b>	<p>Destruction d'individus par collision ou écrasement</p> <p>Destruction ou perte d'habitat favorable aux reptiles, aux amphibiens, aux chiroptères, mammifères et aux oiseaux.</p> <p>A l'issue de l'évaluation des impacts résiduels du projet sur la faune, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou de sites de reproduction et aires de repos est faite pour 19 espèces animales protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 espèces de chiroptères ;</li> <li>6 espèces d'oiseaux ;</li> <li>4 espèces d'amphibiens ;</li> <li>5 espèces de reptiles.</li> <li>1 espèce d'insecte</li> </ul>	<p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Optimisations d'emprises recherchées lors de la définition du projet retenu et adaptation de la géométrie de la variante retenue</li> <li>pour les oiseaux : préservation des merlons plantés existants, habitats favorables</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place d'une clôture grande faune et petite faune sur l'ensemble des emprises autoroutières doublée d'un treillis à maille fine enterrée sur 30 cm</li> <li>pour les reptiles : mise en place de clôtures spécifiques infranchissables par la faune pendant les travaux. Maintien d'une bande enherbée le long des fossés de bassin.</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les reptiles : création de 5 andains et sites de pontes</li> <li>plantation de haies denses et de 4 gîtes artificiels terrestres</li> <li>pour l'avifaune récréation d'habitats favorables dans le périmètre du projet et à proximité</li> <li>pour les chiroptères, pose de nichoirs spécifiques</li> <li>10,7 ha d'habitats naturels compensés dans le périmètre du projet, et 9,6 ha hors du périmètre projet</li> </ul>	<p>Suivi des surfaces végétalisées compensées et des habitats mis en place pour la faune (gîtes à chiroptères, andains pour les reptiles, mares pour les batraciens...) : 9 suivis (n, n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)</p>
<b>Paysage / Patrimoine</b>				
	<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élargissements de voies et nouvelles bretelles pouvant affecter les aménagements et la végétation aux abords de l'autoroute</li> <li>Extension des bassins de rétention existants</li> <li>Création de nouveaux ponts</li> <li>Destruction de boisements</li> <li>Implantation de la bretelle à l'Ouest de la Porte de Gesvres impliquant le rehaussement du support RTE au niveau de l'Angle Chaillou</li> <li>Maintien du support RTE existant au niveau de la RD69</li> </ul>	<p align="center"><u>Exploitation :</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Optimisation des emprises de voie et de talus</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation des parties supérieures des talus boisés en frange de golf, du quartier du Bout des Landes et de la zone tertiaire de la Géraudière afin de limiter les suppressions de zones végétales et de merlons.</li> <li>Mise en place de talus cloués végétalisés en partie basse.</li> <li>Conservation des talus et de la majorité des arbres de la réserve d'eau du maraicher.</li> <li>Conservation des parties supérieures des talus boisés en frange de golf, du quartier du Bout des Lande et de la zone tertiaire de la Géraudière.</li> </ul>	<p>Suivi des surfaces végétalisées compensées et des habitats mis en place pour la faune (gîtes à chiroptères, andains pour les reptiles, mares pour les batraciens...) : 9 suivis (n, n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>10,7 ha d'habitats naturels compensés dans le périmètre du projet, et 9,6 ha hors du périmètre projet</li> <li>Mise en place d'un écran acoustique le long du hameau de l'Angle Chaillou de 365 ml et de 3m de hauteur et de haies bocagères et/ou de plantations grimpantes.</li> <li>Plantation massifs arborés et arbustive de type milieux humides et bocagères au nord de l'échangeur</li> <li>Densification de la lisière du boisement à l'Est de la zone tertiaire de la Géraudière et au Nord de l'échangeur.</li> <li>aménagement de mares et restauration de zone humide</li> <li>RTE : remplacement du pylône classique de type treillis par un pylône de type monopode, permettant une meilleure intégration dans le paysage.</li> </ul>	
<b>Environnement humain</b>				
	Foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'emprise directe sur le bâti.</li> <li>De l'ordre de 3,0 ha d'emprise sur des parcelles n'appartenant pas à COFIRROUTE (Nantes Métropole, INRA, commune de Nantes,)</li> </ul>	<p><b>ME :</b> <u>Exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation de la géométrie de la variante retenue suite à la concertation afin de réduire les emprises sur le foncier</li> </ul> <p><b>MI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation des propriétaires impactés</li> </ul>	
<b>Ressources naturelles</b>				
	Terres et sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvements de la ressource géologique ou minière pour les besoins en matériaux</li> <li>Prélèvements de terre végétale pour les talus mis à nu devant accueillir un enherbement ou des plantations</li> </ul>	<p><b>Travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ME :</b> Optimisation du volume des remblais en optimisant la pente des talus en fonction des objectifs de stabilité géotechnique et des matériaux mis en œuvre</li> <li><b>MR :</b> Valorisation des matériaux issus des déblais lorsque les matériaux sont conformes aux caractéristiques géotechniques requises.</li> </ul>	
	Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Besoins en eau pour la fabrication des bétons, l'arrosage des pistes et des zones terrassées, et pour les hommes et installations sur le chantier</li> </ul>	<p><b>Travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ME :</b> Excepté au droit des fouilles réalisées pour les fondations des ouvrages, aucun pompage des eaux souterraines n'est envisagé durant les travaux</li> <li><b>MR :</b> Utilisation de l'eau des bassins de rétention provisoires ou définitifs pour les usages adaptés</li> </ul>	
<b>Infrastructures de transport et circulation</b>				
	Infrastructures routières	<p>Le trafic sur le tronçon Rennes-&gt; Porte de Gesvres est estimé à 114 000 v/j en 2044</p> <p>Réduction de la congestion &amp; réduction des temps de parcours moyen entre Porte de la Chapelle et porte de Rennes d'environ 30% entre la situation 2044 sans projet et la situation 2044 avec projet</p> <p><b>Objectif :</b> Améliorer les conditions de circulation Répondre à l'augmentation du besoin de circulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de deux voies de circulation par sens sur l'A11 pour les travaux en journée, avec réduction des largeurs roulables</li> <li>Travaux réalisés de nuit sur l'A11 lorsque 2 voies par sens ne peuvent être conservées pendant les travaux</li> <li>Méthode de construction des ponts dans la mesure du possible adaptée pour limiter les impacts sur la circulation (tabliers préfabriqués, ...).</li> <li>Optimisation des durées de coupures des bretelles ainsi que de leur concomitance.</li> </ul> <p><b>MI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un pont provisoire pendant la phase de construction du PS3bis, sous réserve de la validation techniques des services de l'Etat, qui a pour objectif de maintenir la circulation sur la route de la Chapelle-sur-Erdre entre Nantes et La Chapelle-sur-Erdre. Cet ouvrage sera limité à une voie et sera accessible via un alternat de circulation. Il sera conçu de manière à permettre la circulation des bus, des véhicules légers, des vélos et des piétons. Seule la circulation des poids lourds ne sera pas autorisée.</li> <li>Renforcement de la ligne de bus E5 reliant Carquefou à Nantes</li> <li>Aménagement de deux Voies Réservées aux Transports en Commun (VRTC) provisoires sur l'A11 au niveau de la sortie 25 en provenance de Paris et au niveau de la sortie 24 en provenance de Nantes sous réserve de la validation techniques des services de l'Etat.</li> </ul>	
<b>Cadre de vie et santé publique</b>				



	<p><b>Acoustique</b></p>	<p>L'étude acoustique prend en compte 2 tronçons homogènes : le périphérique nord (A11) d'une part, et le périphérique est d'autre part. Celle-ci montre que des dépassements des seuils réglementaires acoustiques sont observés pour plusieurs habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 habitations de l'angle Chaillou</li> <li>• 1er étage de 2 habitations (une à l'Angle Chaillou et l'autre à l'avenue des Eglantiers).</li> <li>• 6 habitations avenue du Levant (près de la Porte de Rennes)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Travaux</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation et mise à l'instruction d'un dossier bruit</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Exploitations</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raidissement de certains talus de déblai avec dispositifs de clouage éventuel pour préserver les merlons jouant actuellement un rôle de protection acoustique</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un écran acoustique de 3 mètres de hauteur sur 365 m au Nord de l'A11 à l'Angle Chaillou</li> <li>• sur le tronçon périphérique nord, qui présente des logements qui subissent une augmentation du niveau de bruit vis-à-vis de la référence supérieure à 2dB(A) à l'horizon mise en service + 20 ans : protection par isolation de façade (*) lorsque les niveaux sonores à l'horizon 2044 sont au-delà des seuils, même en présence d'une augmentation inférieure à 2dB(A). Pas de protection nécessaire sur le périphérique est.</li> </ul> <p><i>(*) en fonction des performances acoustiques existantes des logements (à contrôler par des mesures in situ)</i></p>	
	<p><b>Vibrations</b></p>	<p style="text-align: center;"><u>Travaux</u></p> <p>Utilisation de moyens puissants pour les terrassements pouvant engendrer des risques de désordre sur le bâti existant à proximité (fissures)</p> <p style="text-align: center;"><u>Exploitation</u></p> <p>Pas d'augmentation des vibrations (augmentation du trafic négligeable).</p>	<p style="text-align: center;"><u>Travaux</u></p> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un état des lieux initial des structures les plus exposées (visite contradictoire par huissier) avant travaux et un état des lieux final en fin de chantier seront réalisés.</li> </ul>	
	<p><b>Qualité de l'air</b></p>	<p style="text-align: center;"><u>Travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de terrassement : émanation de poussières</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'augmentation du trafic entre 2015 et 2044 engendre une augmentation des émissions qui reste néanmoins compensée par l'amélioration du parc automobile pour certains polluants, notamment le benzène.</li> <li>• Les effets négatifs de l'aménagement de la porte de Gesvres sur la qualité de l'air, dus à une augmentation des trafics, sont compensés par les effets positifs liés à la décongestion et au report de trafic des boulevards Cassin et Einstein vers la porte de Gesvres.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Travaux</u></p> <p><b>ME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de traitement à la chaux ou au ciment en période de risque (grand vent)</li> </ul> <p><b>MR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règles de tenue du chantier : pas de démolition par vents supérieurs à 40 km/h, pas de feu, aspersion des pistes, bâchage des camions.</li> </ul>	

A noter que pour le suivi des mesures en phase chantier, un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE) a été défini et joint au marché des entreprises. Ce PGRE rappelle les enjeux environnementaux du projet et les mesures à mettre en œuvre pour la protection des milieux naturels. Les mesures environnementales mises en place par les entreprises seront suivies et évaluées tout au long des travaux par un chargé d'environnement qualifié mis en place par ces entreprises, ainsi que par un coordinateur environnement déployé par le maître d'ouvrage.

**AP N°2021/BPEF/009**  
**portant autorisation environnementale**  
**du projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais**  
**sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation reçu le 29 mai 2019 sous le n° 44-2019-00149, déposé par COFIROUTE, relatif au projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais ;

**Vu** le fascicule en réponse de COFIROUTE aux remarques des services de l'État, de novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire en date du 17 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 17 février 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), en tant qu'autorité environnementale, en date du 8 juillet 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse de COFIROUTE aux avis de l'autorité environnementale et du CNPN, de juillet 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2020/BPEF/043 du 30 juillet 2020, qui s'est déroulée du 20 août au 30 septembre 2020 inclus ;

**Vu** la note en réponse de COFIROUTE au rapport unique de la commission d'enquête, en date du 26 novembre 2020 ;

**Vu** la note présentant les secteurs potentiels de compensation dans le cadre d'une mission d'analyse compensatoire de décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 26 janvier 2021 ;

**Vu** la réponse formulée par le bénéficiaire le 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet de réaménagement de la porte de Gesvres faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0541 « Le Gesvres et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Erdre » et pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Estuaire de la Loire » ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

**Considérant** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale comprend une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que le projet présente un intérêt public majeur visant à améliorer la sécurité sur le périphérique nord de l'agglomération nantaise ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande et les mémoires en réponse transmis par le maître d'ouvrage ;

**Considérant** que le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et la note présentant et inventoriant les secteurs potentiels de compensation dans le cadre d'une mission d'analyse compensatoire répondent aux réserves émises par le CNPN ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE I.1: Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société COFIROUTE, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE I.2: Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Titre III
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées – Titre IV

#### **ARTICLE I.3: Caractéristiques du projet**

Le projet se situe sur le périphérique de Nantes entre la porte de la Chapelle et la porte de Rennes et concerne deux axes routiers, la RN844 à l'Est et l'A11 au Nord. La porte de Gesvres constitue un échangeur autoroutier qui se situe à la confluence de ces deux axes. Un plan de situation est présenté en annexe 1.

Le projet vise à assurer la continuité du périphérique en 2x2 voies et à modifier la géométrie de l'échangeur de la porte de Gesvres pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité. La longueur totale du tracé concerné par le projet s'élève à environ 3,3 km.

Sur la section Porte de Rennes-Porte de Gesvres, les aménagements consistent en :

- la réutilisation de la section courante de l'A11 actuelle à 2 x 2 voies,
- la création de voies de part et d'autre de l'axe existant (voie auxiliaire d'entrecroisement en périphérique intérieur et extérieur),
- la création de bretelles à 2 voies permettant les échanges :
  - une sortie à 2 voies depuis le périphérique nord vers le périphérique Est,
  - une insertion à 2 voies depuis le périphérique Est vers le périphérique Nord,
- la création d'une bretelle de sortie en voie simple depuis l'A11 (Paris) vers le périphérique Est.

Sur la Section Porte de La Chapelle-Porte de Gesvres, les aménagements consistent en :

- la réutilisation de la section courante de RN844 actuelle à 2 x 2 voies,
- la création de voies de part et d'autre de la RN844 (voie auxiliaire d'entrecroisement en périphérique intérieur et extérieur),
- la reprise de la bretelle actuelle en voie simple permettant l'accès à l'A11 vers Paris depuis la RN844.

Les opérations de travaux sont décrites dans le dossier d'autorisation. Le plan du projet est présenté en annexe 2.

#### ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Autorisation	Augmentation des surfaces imperméabilisées ; bassins versants interceptés d'une surface totale de 27,13 ha.
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration	Remblaiement sur 2500 m <sup>2</sup> dans le lit majeur du Gesvres par l'extension du bassin de rétention N°2 et de sa piste d'entretien.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Remblaiement et imperméabilisation sur environ 0,12 ha de zones humides

---

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

##### Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.



## ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

### Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Le projet conduit à modifier les bassins versants routiers :

- Les bassins naturels sont déconnectés du système de gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière. Leurs eaux pluviales sont collectées par des fossés et des ouvrages de traversée dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale avant de rejoindre le Gesvres.
- Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont collectées par des caniveaux et des cunettes et sont acheminées vers trois bassins de rétention.
  - Un nouveau bassin BR 1.1 collecte une surface de 10,95 ha (surface active de 8,21 ha).
  - Le bassin existant modifié BR 1.2 collecte une surface de 11,15 ha (surface active de 8,79 ha).
  - Le bassin existant modifié BR 2 collecte une surface de 3,85 ha (surface active de 3,17 ha).

Le plan des bassins versants relatifs à l'aménagement est présenté en annexe 3.

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Leurs principales caractéristiques sont présentées ci-dessous.

N° de bassin	Localisation	Existant/ Nouveau	Débit de fuite maximum (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps de vidange	Hauteur utile (cm)	Ø orifice (mm)	Exutoire
BR 1.1	Boucle échangeur	Nouveau	27,2	3109	45 h 55	175	100	Gesvres
BR 1.2	Sud de l'A11	Existant	37,3	3092	34 h	90	140	Gesvres
BR 2	Est de la RN844	Existant	12,4	1139	37 h	90	80	Gesvres

Chaque bassin est constitué par :

- un ouvrage d'entrée avec un by-pass
- une cuve de pré-décantation et de confinement par temps sec de 50 m<sup>3</sup> en béton (avec ouvrage de sortie : cloison siphonée, grille inclinée à barreaux verticaux et vanne de fermeture manuelle) ;
- un ouvrage de sortie (d'une seule pièce, préfabriqué ou coulé en place), avec une prise d'eau protégée par une grille inclinée à barreaux, une vanne de fermeture manuelle (piégeage d'une pollution accidentelle), une cloison siphonée et un organe de contrôle du débit de fuite, type orifice calibré de Ø75 mm minimum ;
- un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement) dimensionné pour les pluies décennales, intégré dans l'ouvrage de sortie
- une étanchéité du bassin. Cette étanchéité est réalisée par une géomembrane, par béton ou autre matériau étanche ;
- un accès véhicule et une piste d'entretien de 4 m de large au-dessus du niveau des plus hautes eaux du bassin ;
- une rampe d'accès au fond du bassin de 4 m de largeur et de pente de 10 % maximum ;
- une clôture de 1,8 m minimum, entourant le bassin ;
- la mise en place d'une bande enherbée le long des fossés des bassins.

Tous les ouvrages sont équipés de l'ensemble des aménagements nécessaires à la mise en sécurité des agents (caillebotis, trappe de visite, échelons, garde-corps).

Un schéma de principe des bassins de rétention est présenté en annexe 4.

Les plans des dispositifs hydrauliques sont présentés en annexe 5.

#### Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### **ARTICLE III.3 : Prescriptions relatives aux mesures de compensation des milieux aquatiques**

#### Article III.3.1 : Restauration d'une zone humide

Le projet conduit au remblaiement et à l'imperméabilisation de 1 232 m<sup>2</sup> de zones humides réparties sur deux secteurs.

Les mesures compensatoires portent sur la restauration d'une zone humide de 2 500 m<sup>2</sup>, situé au nord de la porte de Gesvres sur les parcelles OZ579 et OZ581 qui font partie du domaine public autoroutier concédé sur la commune de Nantes.

La restauration consiste en la conversion d'une peupleraie en un boisement de zone humide de type aulnaie-frênaie. Les opérations de restauration sont :

- L'abattage des peupliers, leur export et le rognage des souches pour les dévitaliser. Les arbres présentant un intérêt écologique et les arbres sénescents ou morts peuvent être conservés sur pied.
- La création d'une mare forestière avec plantation d'aulnes glutineux et de frênes élevés. Ce point est abordé à l'article suivant.

Les modalités de réalisation limitent au maximum les impacts négatifs sur les espèces patrimoniales et les milieux aquatiques.

Un plan de la zone humide de compensation et des mares est présenté en annexe 5.

#### Article III.3.2 : Création d'une mare

Une mare forestière est créée dans la zone humide de compensation.

Les travaux sont réalisés hors période de reproduction des amphibiens.

La mare a pour principales caractéristiques :

- Une profondeur moyenne de 1 mètre à partir du niveau du sol. Une zone plus profonde est réalisée dans une partie de la mare afin que la période en eau soit suffisamment longue pour que les larves aient le temps de se métamorphoser et d'empêcher que toute la colonne d'eau ne gèle en hiver.
- Des berges en pente douce (inférieure à 20°) afin de faciliter la colonisation végétale et l'accès à la mare par la faune et sa sortie pour un animal tombé involontairement. D'un côté de la mare, une seule berge est abrupte afin de limiter l'accès de cette zone aux prédateurs.
- La superficie de la mare est d'environ 100 m<sup>2</sup>.
- Une forme irrégulière ; la diversité de la micro-topographie doit favoriser la présence de micro-habitats.
- Une couche d'environ 0,5 mètre d'argile, recouverte d'environ une trentaine de centimètres de granulats peut être réalisée pour assurer l'étanchéité des mares. La pose de bâches plastiques n'est pas autorisée.
- Un expert écologue assiste à la réalisation des mares. Il évalue la possibilité de transplanter les plantes aquatiques et herbiers des bassins modifiés dans les nouvelles mares.
- Des tas de branches en bordure des mares peuvent être placés à divers endroits afin de permettre aux jeunes amphibiens et aux adultes de s'abriter.

Un schéma de principe des mares est présenté en annexe 6.

#### Article III.3.3 : Mesures de gestion de la zone humide et de la mare

La gestion consiste à laisser évoluer la zone humide de compensation selon une dynamique naturelle pour évoluer vers un bois de saules, frênes et aulnes. Le suivi devra permettre de vérifier l'atteinte de cet objectif et proposer, le cas échéant, des mesures correctives, notamment :

- La suppression pérenne des rejets et nouvelles pousses de peupliers avec des moyens appropriés.
- Des coupes et arrachages d'arbres et arbustes, notamment en raison d'un développement important des saules, pour éviter la fermeture du milieu et favoriser le développement des aulnes et des frênes.
- Le maintien d'un ensoleillement sur au moins 50 % des pourtours de la mare, par les moyens précédents.

En cas d'accumulation importante de sédiments et de matière organique, la mare fait l'objet d'un curage. Lors de ces opérations, un impact minimal sur les espèces est recherché : curage par moitié, dépôt des produits de curages à proximité de la mare quelques jours, réalisation en période la moins défavorable pour les espèces présentes. Les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'un protocole particulier visant à les supprimer et éviter leur dissémination en cas de retrait.

La gestion est réalisée sur une durée minimale de trente ans.

#### Article III.3.4 : Mesures de suivi

Des suivis de la faune, de la flore et phytosociologiques sont planifiés afin de vérifier l'évolution des habitats, l'apparition de nouvelles espèces et la fonctionnalité des sites des compensations, à raison de 7 suivis sur 20 ans (n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n étant l'année de début des travaux). Chaque suivi fait le point sur l'ensemble des mesures mises en œuvre et propose les éventuelles mesures correctives à mettre en place pour atteindre l'objectif initial. Le compte rendu des suivis est transmis au service de la police de l'eau.

La gestion et les suivis sont confiés par le bénéficiaire à une structure compétente en matière d'environnement par le biais d'une convention.

Des suivis du niveau de la nappe sont effectués annuellement pour évaluer l'effet hydraulique de la coupe des peupliers. 3 piézomètres sont ainsi installés au sein de la peupleraie et sont relevés régulièrement afin d'établir l'évolution de ce niveau. Ils sont mis en place immédiatement après les travaux pour analyser l'évolution à partir d'un état proche de l'état initial.

---

## TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

---

### ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces animales protégées suivantes :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Crapaud épineux (*Bufo bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever les spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophyllax kl.esculentus*)
- Crapaud épineux (*Bufo bufo spinosus*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)

## **Article IV.2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **Article IV.2.1 : Mesures d'évitement et de réduction**

Evitement en phase de conception du projet :

- diminution du rayon en plan de la branche A11 Paris vers périphérique Est afin d'éviter un site de reproduction abritant la Grenouille verte et la Grenouille agile ;
- diminution du rayon en plan de la branche périphérique Est vers périphérique Nord afin d'éviter un site de reproduction abritant la Grenouille verte, le Crapaud épineux et la Grenouille agile ;
- raidissement des talus associé à la mise en place de caniveaux en pied de talus, en bordure de l'A11, afin d'éviter la destruction de 1,5 ha de friches herbeuses et de plantation mixte de feuillus constituant des sites de repos et de reproduction du Lézard des murailles, de l'Orvet fragile et de la Couleuvre d'Esculape ; ainsi que des corridors et zones de chasse pour la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ;
- reconstruction de l'ouvrage d'art rétablissant la route de la Chapelle sur Erdre, en lieu et place de l'ouvrage existant qui sera démoli, afin de ne pas impacter des parcelles naturelles constituant un corridor et une zone de chasse pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune ;
- création d'un bassin supplémentaire dans la boucle de l'échangeur actuel afin d'éviter un impact sur une zone humide et un espace boisé classé.

Mesures de réduction

- réalisation des travaux de défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune de l'intérieur de la route vers les zones naturelles ;
- respect de prescriptions générales au cours de la phase travaux comprenant le balisage des zones travaux, des espaces sensibles, l'aménagement des zones de chantier et de circulation des engins ;
- protection des espaces voisins non affectés par le projet ;
- mise en place d'une clôture petite faune, doublant la clôture grande faune existante, afin d'éviter l'intrusion de la petite faune et ainsi de réduire la mortalité des spécimens et de limiter l'attractivité de la zone pour les rapaces ;
- limitation du risque de collision, pour les espèces volantes, avec les véhicules, par la mise en place de plantations au niveau de l'échangeur ;
- maintien, au sud de l'échangeur, entre le grillage des emprises et le boisement, d'une partie ouverte avec de la végétation herbeuse ou de type friche, favorable aux reptiles ;

- capture des amphibiens toujours présents dans les bassins de rétention après leur vidange et déplacement de ceux-ci vers des sites de reproduction situés à proximité. Ces opérations sont réalisées en respectant strictement les mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF). De plus les captures sont effectuées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés ;
- déplacement de l'arbre abritant le Grand capricorne au sein d'un boisement attenant au projet. L'arbre à abattre est coupé en présence d'un écologue et en dehors de la période d'activité du Grand Capricorne, c'est-à-dire en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Le tronc est conservé sur le secteur non aménagé, proche de l'habitat, à l'emplacement mentionné dans le dossier (figure 16 pièce H2 – mémoire en réponse à l'avis de l'AE et du CNPN). Le tronc n'est pas déposé directement au sol. La coupe, le transport et l'implantation sont réalisées de sorte à limiter les chocs. Il est disposé sur des supports (cales en bois) afin de laisser un maximum d'espace autour du tronc pour que les adultes puissent émerger, dans la même orientation que celle d'origine. L'arbre repositionné est géolocalisé et laissé sur place jusqu'à pourrissement.
- capture et déplacement des reptiles restés au sein de l'emprise des travaux.

#### Article IV.2.2 : Mesures de compensation

- plantation de plusieurs haies denses, au sein de secteurs à enjeu, afin de recréer des corridors pour les chiroptères ;
- mise en place de 4 gîtes artificiels pour les chiroptères sous le nouvel ouvrage de rétablissement de la route de La Chapelle sur Erdre et au niveau des arbres situés à proximité de celui-ci ;
- création de 5 andains et sites de ponte pour les reptiles. Leur localisation est déterminée avec l'assistance d'un écologue ;
- création d'habitat terrestres pour les amphibiens à proximité des mares situées près de l'emprise du projet ;
- compensation, à hauteur de 14,95 ha, d'habitats favorables à l'avifaune des boisements et aux espèces suivantes : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Gobemouche gris, Fauvette grisette et Bouscarle de Cetti. Les secteurs retenus et les mesures mises en œuvre, sont transmis pour accord préalable à la DDTM, service de la police de l'eau et de la nature. Les mesures sont mises en place sur des parcelles qui font l'objet de convention et / ou qui sont acquises par COFIROUTE. Les conventions élaborées et signées sont transmises à la DDTM.

#### Article IV.2.3 : Mesures de suivi

Suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères :

- la première année qui suit la fin des travaux (n+1)
- puis pendant 20 ans, avec des passages en n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

Ces suivis sont réalisés pendant :

- la période d'activité des reptiles et des chiroptères, entre mars et septembre,
- la période de reproduction des amphibiens, entre février et juin,
- la phase terrestre des amphibiens, entre juillet et février.

Suivi de l'efficacité des mesures mises en place pour l'avifaune, au sein de l'emprise du projet et des zones compensatoires complémentaires :

- la première année qui suit la fin des travaux (n+1), y compris les travaux et aménagements requis au sein des parcelles compensatoires,
- puis pendant 20 ans, avec des passages en n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

Le suivi de l'avifaune inclut le suivi du succès reproducteur des couples utilisant les zones compensatoires.

Les protocoles définis pour conduire ces suivis sont soumis, pour accord, à la DDTM.

Un rapport est transmis à la DDTM après chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne. Le rapport comprend les résultats de l'ensemble des inventaires réalisés. Dans le cas où les résultats des suivis concluent à l'inefficacité des mesures, des solutions correctrices sont proposées.



---

## TITRE V. AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

---

### ARTICLE V.1: Impacts sur la circulation en phase travaux

Les travaux sont réalisés de manière à éviter les perturbations de la circulation sur le périphérique de Nantes et sur les autres axes routiers pouvant être impactés. Un ouvrage de franchissement provisoire de l'A11 est mis en place et exploité sur la voie métropolitaine 69, dite route de La Chapelle, afin d'assurer la continuité de cet axe en raison de la déconstruction/reconstruction de l'ouvrage existant. Le bénéficiaire porte à la connaissance de la DDTM les détails de l'ouvrage en évaluant ses éventuelles incidences environnementales complémentaires à la présente autorisation.

## TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE VI.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE VI.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 JAN. 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan de l'aménagement

Annexe 3 : plan des bassins versants

Annexe 4 : schéma de principe des bassins de rétention

Annexe 5 : plan des dispositifs hydrauliques

Annexe 6 : plan de la zone humide et de la mare de compensation

Annexe 7 : schéma de principe de la mare

#### Délais et voies de recours

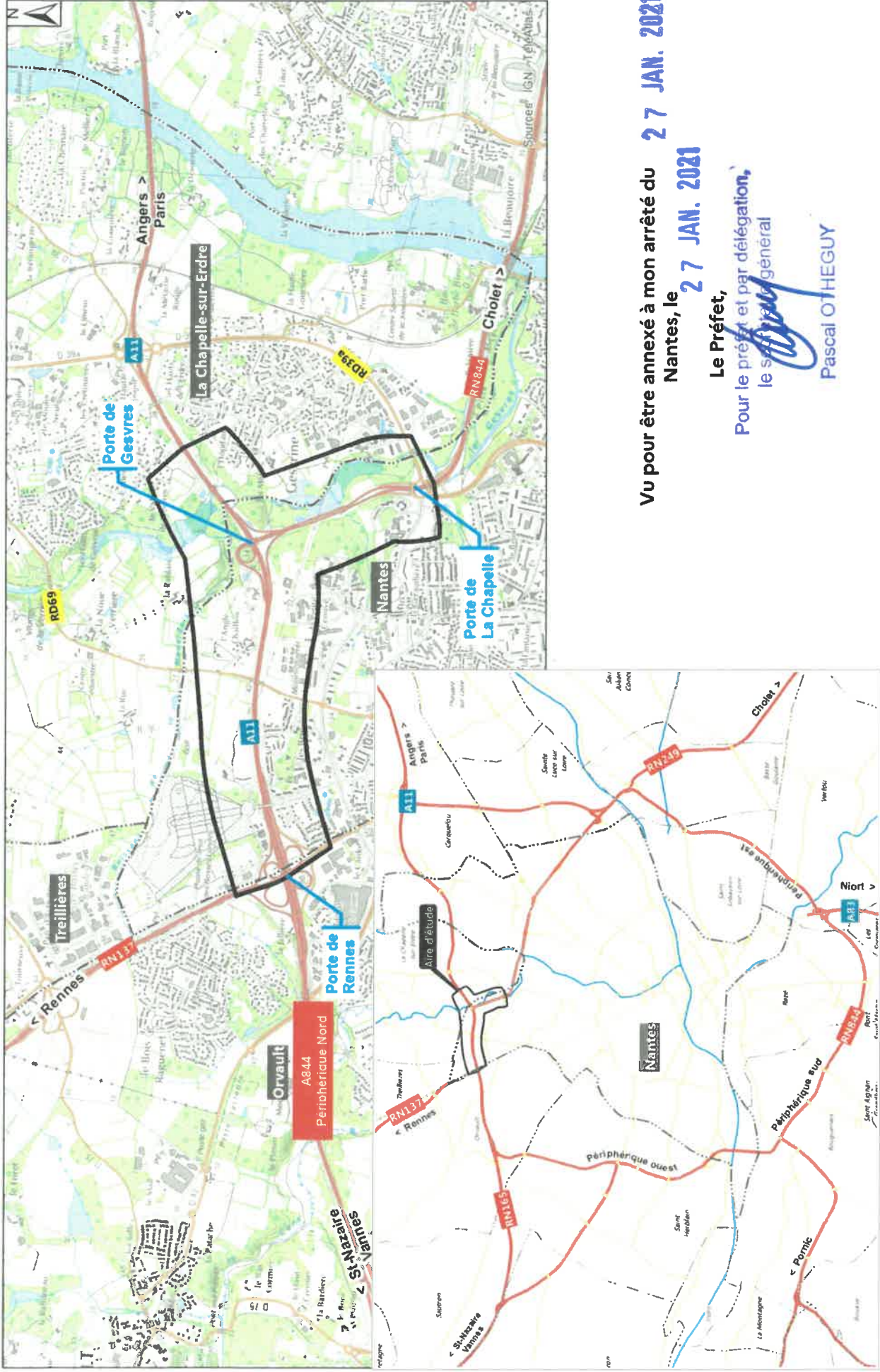
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**



Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 JAN. 2021**

Nantes, le **27 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal O'HÉGUY

# ANNEXE 2 : PLAN DE L'AMÉNAGEMENT (1)

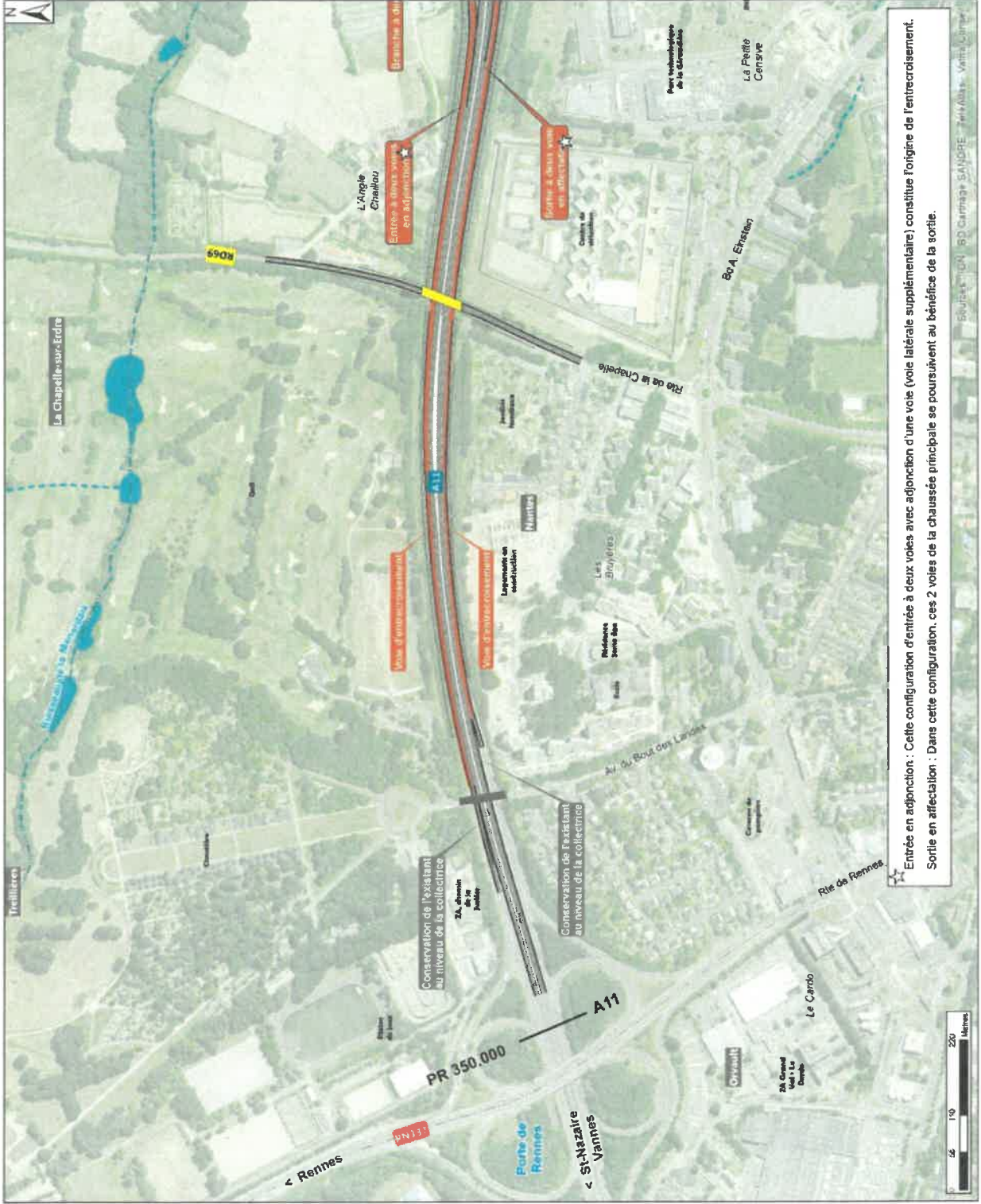


Vu pour être annexé à mon  
arrêté du **27 JAN. 2021**  
Nantes, le

**27 JAN. 2021**

Le Préfet et par délégation,  
Secrétaire général

*Pascal Otheguy*  
Pascal OTHEGUY



## Légende

- Limite de commune
- Projet**
- Tracé existant conservé
- Projet
- Déblais - remblais
- Limite de zone de projet
- PR 347 261
- Réalissements des voies**
- Ouvrage d'art conservé
- Ouvrage d'art créé ou élargi
- PS : passage supérieur
- Ouvrage d'art démolli
- Voie supprimée
- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Dispositifs hydrauliques**
- Bassin existant
- Bassin créé ou élargi
- Ouvrage hydraulique

Entrée en adjonction : Cette configuration d'entrée à deux voies avec adjonction d'une voie (voie latérale supplémentaire) constitue l'origine de l'entrecroisement.  
Sortie en affectation : Dans cette configuration, ces 2 voies de la chaussée principale se poursuivent au bénéfice de la sortie.

## ANNEXE 2 : PLAN DE L'AMÉNAGEMENT (2)



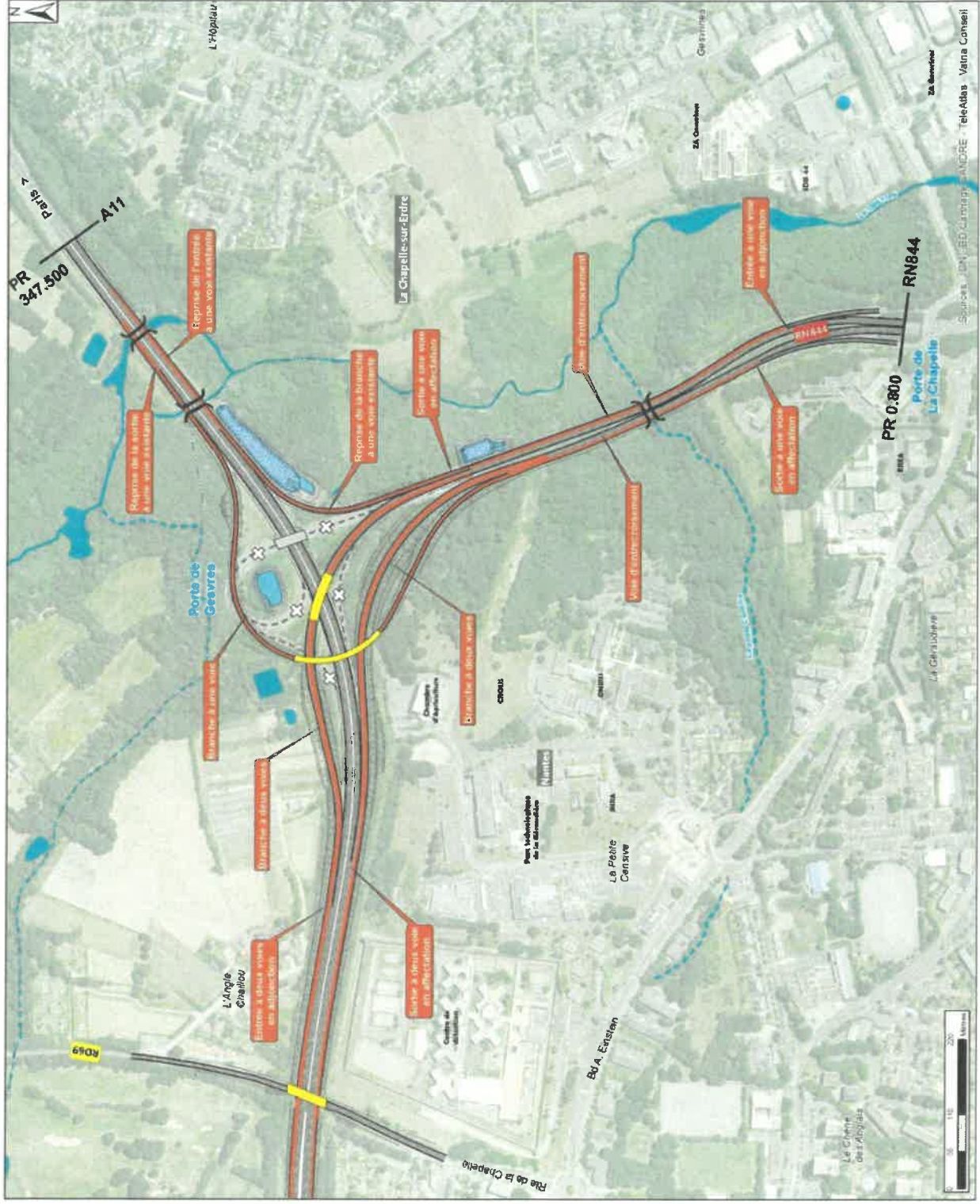
Vu pour être annexé à mon  
arrêté du **27 JAN. 2021**  
Nantes, le **27 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour être créé et par délégation,  
le Maire

*Pascal Otheguy*

Pascal OTHEGUY



### Légende

--- Limite de commune

### Projet

--- Tracé existant conservé

--- Projet

--- Déblais - remblais

--- Limite de zone de projet

--- Réalignement des voies

--- Ouvrage d'art conservé

--- Ouvrage d'art créé ou élargi

--- PS : passage supérieur

--- Ouvrage d'art démolit

--- Voie supprimée

### Hydrographie

--- Cours d'eau permanent

--- Cours d'eau intermittent

--- Plén d'eau

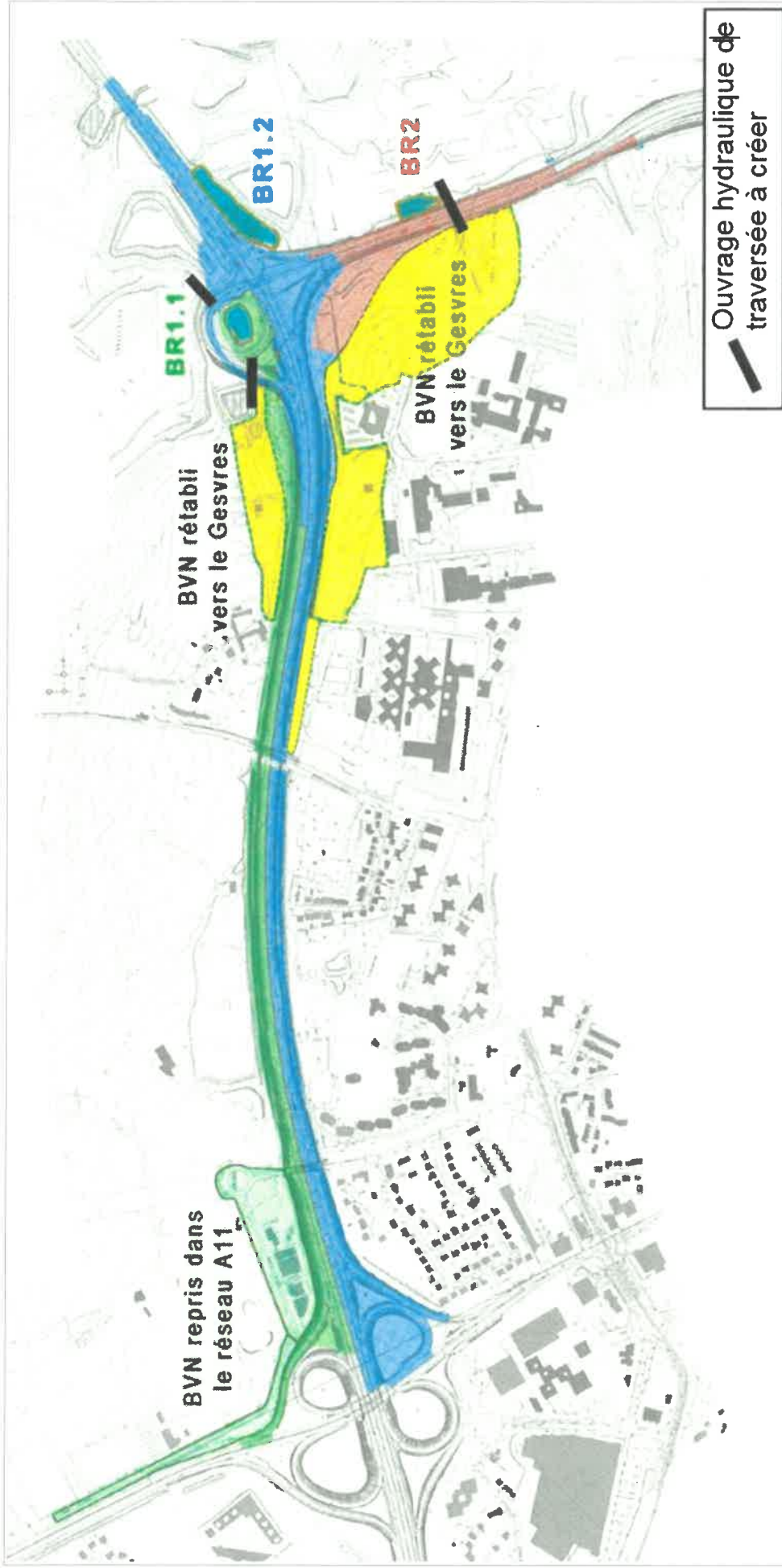
### Dispositifs hydrauliques

--- Bassin existant

--- Bassin créé ou élargi

--- Ouvrage hydraulique

**ANNEXE 3 : PLAN DES BASSINS VERSANTS**



Vu pour être annexé à mon arrêté du  
Nantes, le **27 JAN. 2021**

**27 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour la préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Pascal Otheguy*  
Pascal OTHEGUY







# ANNEXE 5 : PLAN DES DISPOSITIFS HYDRAULIQUES (2)



Vu pour être annexé à mon  
arrêté du **27 JAN. 2021**  
Nantes, le  
Le Préfet est par délégation,  
le Secrétaire général

**Légende**  
Pascal OTHMANS

Projet

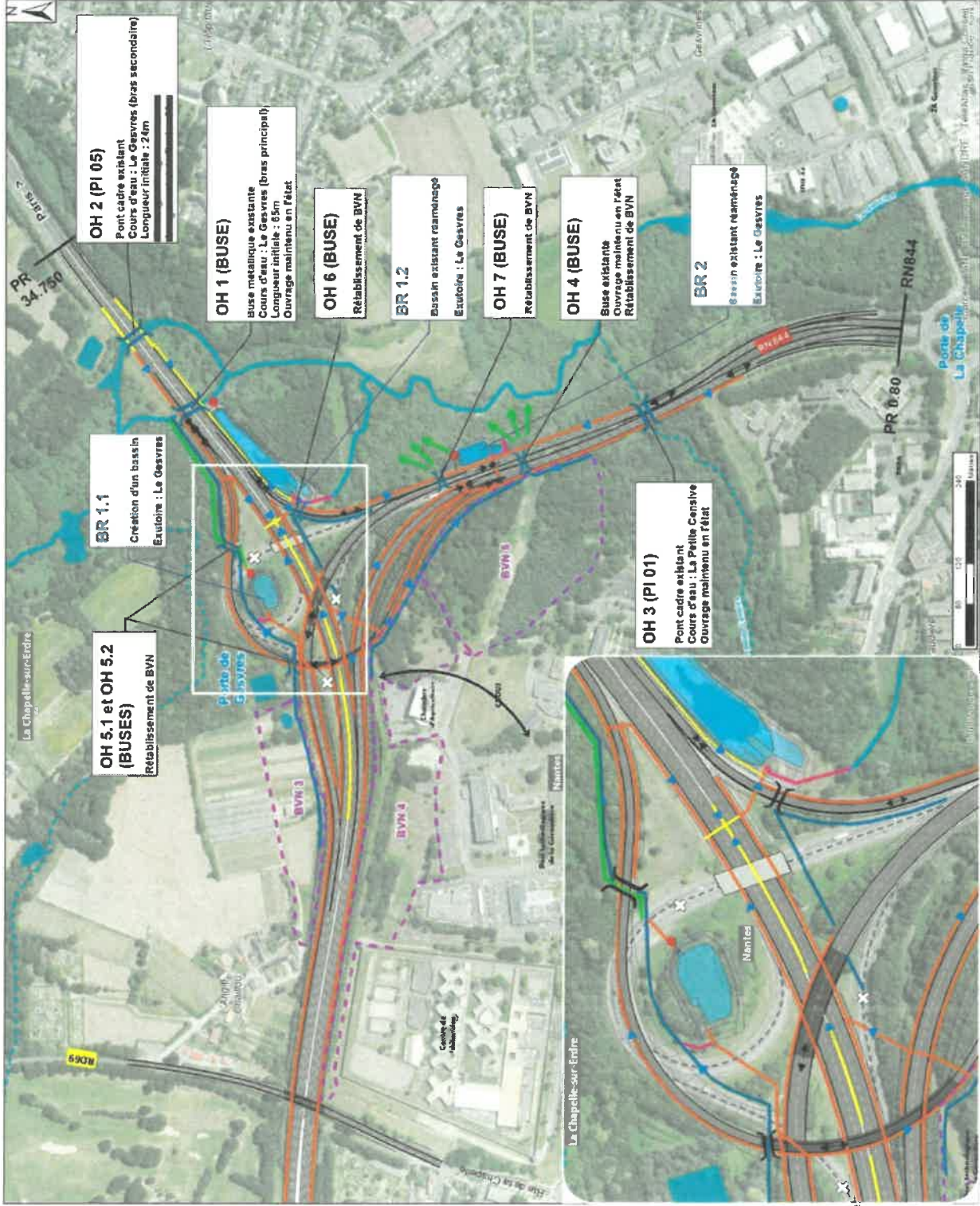
Tracé  
Déblais - remblais

Réajustements des voies  
Ouvrage d'art  
PS : passage supérieur  
Ouvrage d'art démolé  
Voie supprimée

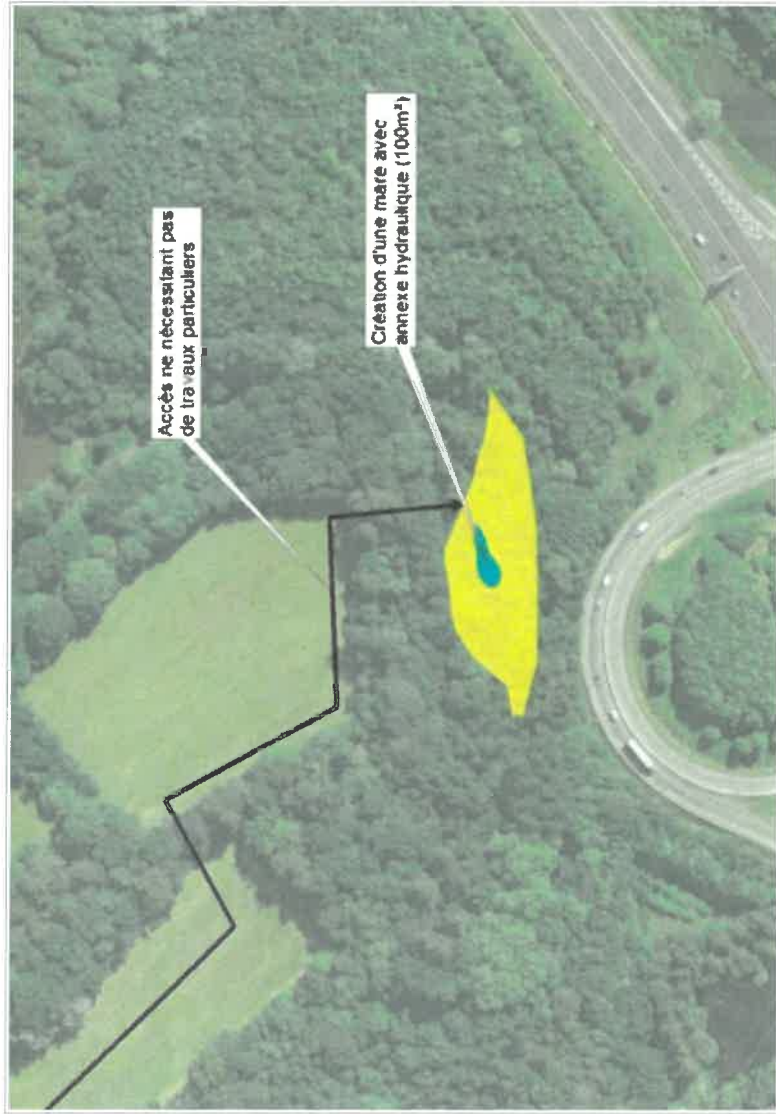
Hydrographie  
Cours d'eau permanent  
Cours d'eau intermittent  
Plan d'eau

Dispositifs hydrauliques  
Bassin créé ou réaménagé  
Bassin versant naturel  
Ouvrage de sortie de bassin  
Ouvrage hydraulique  
Cheminement vers le milieu naturel  
By-pass

Dispositif hydraulique existant et conservé  
Assainissement de la plateforme (fosse, caniveau, canalisation)  
Fossés de bassin versant naturel  
Point haut / point bas  
Sens d'écoulement



**ANNEXE 6 : PLAN DE LA ZONE HUMIDE ET DE LA MARE DE COMPENSATION**



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 27 JAN. 2021  
Nantes, le 7 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, *Pascal Othéguy*  
le subdélégué général

Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 JAN. 2021

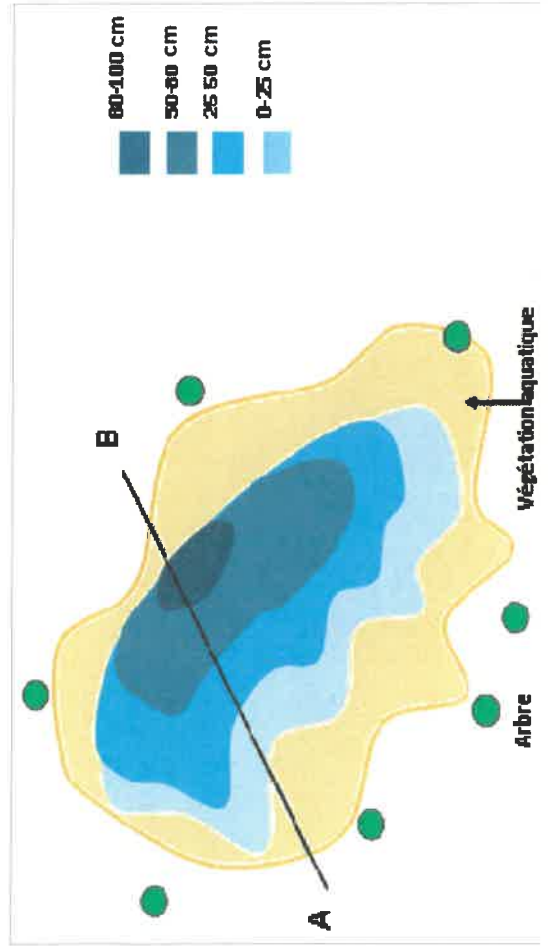
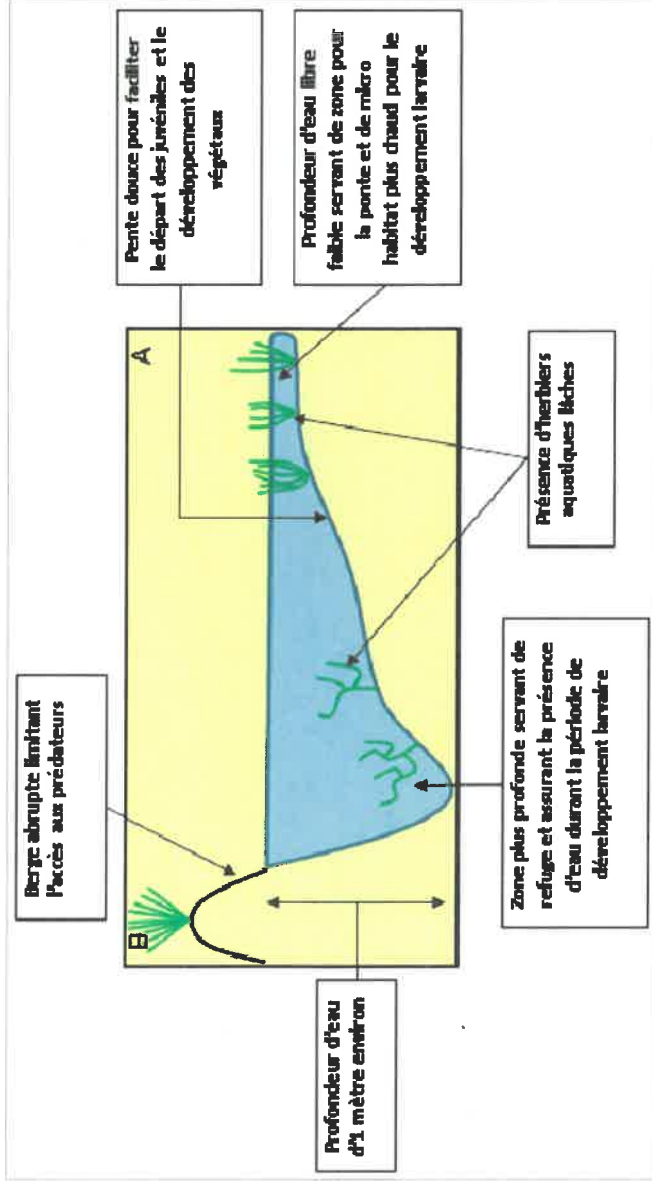
Nantes, le 27 JAN. 2021

Le Préfet et par délégation,

le préfet général

*Pascal OHEGUY*  
Pascal OHEGUY

**ANNEXE 7 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA MARE**





Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 204  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°9844351

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 1224 mai 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de l'association déclarée ETABLISSEMENTS LACOSTE ;

**Vu** la demande déclarée complète par nos services le 29 décembre 2020 et présentée par le gérant Monsieur Benoît LACOSTE ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 98 443 51 est accordé à l'organisme suivant :

ETABLISSEMENTS LACOSTE  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
10 AVENUE DES SPORTS  
44 360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

exploité par Monsieur Benoît LACOSTE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	30/01/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	30/01/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	30/01/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	30/01/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** les prestations de thanatopraxie seront confiées à Mme Roselyne LABBÉ, thanatopractrice, habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 200644519. L'accord commercial contracté le 3 décembre 2018 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture à chaque demande de renouvellement et en cas de modification des termes du contrat. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « ETABLISSEMENTS LACOSTE » dont le siège est situé 10 avenue des Sports à Saint-Etienne-de-Montluc (44360), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	30/01/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	30/01/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	30/01/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	30/01/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	30/01/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 94 443 51

Nantes, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 206  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°20194404

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°114 du 16 mai 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ERAHMA ;

**Vu** la demande déclarée complète par nos services le 14 janvier 2021 et présentée par le gérant Monsieur Abderrahim BOULASSEL ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2019 44 04 est accordé à l'organisme suivant :

ERAHMA

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

61 RUE MAURICE JOAUD

44 400 REZÉ

exploité par Monsieur Abderrahim BOULASSEL.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière	non		
Transport de corps après mise en bière	oui	jusqu'au	31/12/2021
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	31/12/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	31/12/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	31/12/2021
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** le renouvellement de cette habilitation était conditionné par la production de justificatif(s) permettant d'établir sa capacité professionnelle à exercer les fonctions de gérant d'une entreprise de pompes funèbres.

M. BOULASSEL a obtenu le diplôme de conseiller funéraire le 9 octobre 2020, cependant il n'a pas encore pu s'inscrire à la formation complémentaire de gérant d'une entreprise de pompes funèbres.

Compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire actuelle Covid-19, un dernier délai de douze mois lui est accordé.

**Article 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Article 5:** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « ERAHMA » dont le siège est situé 61 rue Maurice Jouaud à Rezé (44400), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière	non		
Transport de corps après mise en bière	oui	jusqu'au	31/12/2021
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	31/12/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	31/12/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	31/12/2021
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2019 44 04

Nantes, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 03 DU 20 JAN. 2021**

**portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R\*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R\*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

**Vu** la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COFIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaires de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COFIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le

**20 JAN. 2021**

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-04 DU 26 janvier 2021

portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- o d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

**ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication**  
**de la zone de défense et de sécurité OUEST**

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	53
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	